



CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR)

Projet d'Education pour la Qualité et la Pertinence des Enseignements au Niveau Secondaire et Universitaire (PEQPESU)

Rapport final

Avril 2015

GLOSSAIRE

Les expressions utilisées dans le rapport sont définies de la manière suivante :

« **Assistance à la réinstallation** » : ce terme désigne l'assistance à fournir aux personnes déplacées physiquement à cause de la mise en œuvre du projet. L'assistance peut être multiforme et comporter notamment, une subvention pour acheter une charrette, l'hébergement dans un endroit approprié, le paiement de frais de transport, l'aide alimentaire ou encore différents services dont une personne déplacée pourrait avoir besoin.

« **Bénéficiaires** » : Ce terme peut être entendu dans deux sens différents. Il peut désigner toute organisation communautaire de base, reconnue par la législation de la RDC, qui satisfait à des critères précis et qui remplit certaines conditions. Dans un second sens, c'est toute personne affectée par le projet et qui de ce seul fait, a droit à une compensation. Cette définition n'exclut pas les personnes qui tiraient leurs revenus de la présence d'un ouvrage.

« **Conflits fonciers** » : C'est un différend relatif à des terres qui se manifeste lorsque des intérêts individuels ou collectifs sont divergents.

« **Compensation** » : Il s'agit du paiement en espèces ou en nature pour un bien ou une ressource acquise ou affectée par le Projet.

« **Date limite, date butoir ou cut off date** » : C'est la date qui correspond à l'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents sous-projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

« **Déplacement Economique** » : Ce terme désigne les pertes de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, pêche, forêt, eau) en raison de l'installation du Projet ou de certaines de ses infrastructures annexes.

« **Déplacement forcé ou déplacement involontaire** » : Déplacement d'une population ou de personnes de manière générale nécessaire pour la réalisation du projet.

« **Déplacement Physique** » : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager du fait du Projet.

« **Groupes vulnérables** » : Il s'agit de personnes qui, en raison de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de handicaps physiques ou parfois mentaux ou, de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectés de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

« **Impenses** » : Il s'agit de l'évaluation des biens immeubles affectés par le projet.

« **Personne Affectée par le Projet** » (PAP) : Il s'agit de toute personne affectée de manière négative par le projet. Par conséquent, il s'agit de personnes qui, du fait du Projet, perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du Projet. Parmi les PAP:

- ✓ Certaines sont des Personnes Physiquement Déplacées,
- ✓ D'autres sont des Personnes Economiquement Déplacées.

« **Personne déplacée interne** » : personnes ou groupes de Personnes forcées ou contraintes à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée , de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, des projets de développement de grande envergure ou pour en éviter les effets, et n'ayant pas franchi les frontières de la République Démocratique du Congo ».

« **Programme** » : Structure ou ensemble d'actions permettant de mettre en œuvre les projets.

« **Projet** » : un ensemble d'activités à réaliser avec des ressources matérielles, humaines et financières limitées en vue d'atteindre des objectifs fixés pendant une durée précise.

« **Politique de déplacement involontaire des populations** » : Ce terme assimilé à celui de cadre de politique de réinstallation/recasement et désigne le document qui doit être adopté par le pays bénéficiaire et qui définit les modalités d'acquisition foncière, de réinstallation et de réinsertion des populations.

« **Recasement** » : Ce terme est relatif à la réinstallation des personnes affectées par le projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire.

« **Réinstallation involontaire** » : Concerne aussi bien les personnes détentrices de titres légaux et entiers sur les espaces qu'aux locataires, occupants irréguliers et personnes morales.

« **Responsable Technique du Projet** » : désigne la personne chargée du suivi, de la réalisation du projet au sein de l'association des bénéficiaires. Il bénéficie d'un savoir-faire en matière de gestion des projets et est membre de droit de la cellule du projet.

« **Sous-projet** » : Ce terme désigne une activité spécifique financée ou devant être financée à l'aide d'un micro-don.

Table des matières

Résumé non technique CPR.....	8
a) Français.....	8
b) Summary.....	11
c) Shahili.....	14
d) Lingala.....	17
0. Introduction.....	19
Chapitre 1 . Description du projet.....	19
1.1. Objectif du projet.....	19
1.2. Les composantes du projet.....	19
1.3. Bénéficiaires du projet.....	26
Chapitre 2 IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS.....	28
2.1 Contenu du rapport.....	28
2.2 Impacts par type de sous-projet.....	28
2.3 NOMBRE POSSIBLE DE PERSONNES CONCERNÉES.....	29
Chapitre 3 CONTEXTE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DU RECASEMENT.....	30
Chapitre 4 METHODES D'EVALUATION DES BIENS AFFECTES ET BAREMES.....	54
4.1. EVALUATION SOCIALE.....	54
4.2. D'INDEMNISATION.....	59
4.3. Procédures d'octroi des droits.....	59
4.4. Paiements en liquide.....	60
4.5. Compensation foncière.....	60
4.6. Mesure de la compensation des terres agricoles.....	61
4.7. Compensation des essences forestières autre que fruitiers.....	61
4.8. Compensation des cultures.....	61
4.8.1. Éligibilité.....	61
4.8.2. Compensation des cultures.....	62
I. * Cultures pérennes.....	62
* Cas particulier des jardins.....	62
* Prise en compte des moyens de subsistance incluant la période de transition.....	63
4.9. Compensation pour les bâtiments et les structures.....	63
Éligibilité.....	63
Évaluation des biens et taux de compensation.....	63
4.10. Compensation pour les sites culturels et/ou sacrés.....	64
4.11. Compensation pour perte de revenus pour les activités formelles et informelles.....	64
Chapitre 5 MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET REPARATION DES PREJUDICES.....	64
Chapitre 6 Consultation.....	72
Chapitre 7 PARTICIPATION DES POPULATIONS ET DIFFUSION DE L'INFORMATION.....	74
7.5. Suivi.....	77

7.6. Évaluation 78

LISTE DES ACRONYMES

Sigle	Organisation
AID	Agence internationale pour le développement (Banque Mondiale)
ASS	Afrique au sud de Sahara
BCECO	Bureau central de coordination
BE	Bureau d'étude
BM	Banque mondiale
CABM	Conseil d'administration de la Banque Mondiale
CATEB	Centre d'adaptation des techniques agricoles
CEE	Cellule exécutive environnementale du PMURR
CENIARCA	Centre national d'information et d'alerte rapide sur les calamités agricoles
CGES	Cadre de gestion environnementale et sociale
CGSE	Cellule de gestion sociale et environnementale
CNPR	Centre national de prévention routière
CPE	Comité des parents d'élèves (Cf.APE)
DES	Diagnostic environnemental et social
DGF	Direction de gestion forestière
DNA	Direction nationale d'assainissement
DPE	Directions provinciales de l'éducation (inspections d'académie-IA)
DSRP	Document pour la stratégie de réduction de la pauvreté (I-PRSP)
EA	Evaluation environnementale
EAD	Entités administratives décentralisées
EE	Etude environnementale
EIES	Etude d'impact environnemental et social
FC	Franc congolais
FONAMES	Fonds national médico-social
GBCES	Guide de bonne conduite environnementale et social
IAP	Inspection d'académie provinciale
IPP	Indigenous People's Plan
I-PRSP	Interim Poverty Reduction Strategy Paper(DSCRIP)
MDGT	Manuel de procédure et des guides techniques
MDP	Manuel de procedure
ME	Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts
MECNEF	Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts
MEPSP	Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel
OCB	Organisation communautaire de Base
ODM	Objectifs du Développement du millénaire
ONATRA	Office National des Transport
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OR	Office des Routes

OVD	Office des Voiries et Drainage
PAR	Plan d'Action de Reinstallation
PARSAR	Projet d'Appui à la Réhabilitation du Secteur Agricole et Rural
PARSEC	Projet d'Appui Au Redressement du Secteur Educatif Congolais
PDIR	Politique de Développement Involontaire et de Réinsertion
PMPTR	Programme Minimum de Partenariat pour le Transition et La Relance en RDC
PMURR	Programme Multisectoriel d'Urgence de Réhabilitation et de Reconstruction
PNB	Produit National Brut

Résumé non technique CPR.

a) Français

Le présent rapport est relatif au Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des populations susceptibles d'être déplacées dans la mise en œuvre des sous-projets. Il a été élaboré conformément à la Politique de sauvegarde de la Banque Mondiale PO. 4.12 « Réinstallation Involontaire des Populations ». Le consultant analyse les conséquences économiques et sociales directes qui résultent des projets d'investissement risquant d'entraîner le retrait des terres aux populations. Ce CPR doit notamment préciser les écarts entre la législation congolaise et la Politique Opérationnelle (PO).4.12 de la Banque Mondiale (BM) et proposer des points d'ancrage. En cas de contradiction avec la législation nationale, les principes dégagés par la PO.4.12 doivent prévaloir.

Le rapport a analysé les aspects suivants : Description du projet ; Impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens ; Contexte juridique et institutionnel du recasement ; Principes, objectifs et processus ; Droit à compensation/réinstallation ; Evaluation des biens et taux de compensation ; Facteurs organisationnels ; Procédures d'allocation des compensations et responsabilités organisationnelles ; Mécanismes de redressement des griefs ; Suivi et évaluation ; Consultation et diffusion de l'information ; Budget et financement et enfin, sept annexes complètent le document principal.

Compte tenu des activités du Projet , le recours au déplacement des personnes ne devrait pas exister du fait que les réhabilitations des salles de classes et des latrines proposées dans le cadre du projet auront lieu dans des sites déjà existants (écoles) ; de ce fait, il n'y aura pas d'acquisition nouvelle de terres, ni de perte de terres agricoles voire d'autres propriétés ou revenus, en ce sens le projet évitera autant que possible de porter préjudice à des tiers, notamment la perte des terres ou d'autres biens collectifs ou communautaires.

Toutefois pour être en accord avec les obligations contractuelles et par soucis de l'application du principe de précaution, ce Cadre de Politique de Réinstallation a été préparé et engage le PEQPESU à se conformer à la politique OP 4.12, et à mettre en œuvre les principes suivants :

- la minimisation des déplacements;
- les personnes affectées par les acquisitions de terres doivent bénéficier des actions du PEQPESU, et seront prioritaires pour bénéficier des compensations suite aux préjudices subis par la réalisation des activités du projet ;
- toutes les indemnisations seront basées sur la valeur intégrale (en nature ou en espèce) de remplacement ;
- Les personnes affectées seront bénéficiaires des actions d'assistance et de compensation permettant la restauration d'une façon durable de leur niveau de vie ;
- La considération des mesures additionnelles d'atténuation dans la zone du projet, au vu de l'effet cumulatif des actions de réinstallation qui pourrait être significatif sur les populations.

Le PEQPESU ne financera aucune réhabilitation ou reconstruction d'école qui demande un déplacement physique permanent de personne. Seul pourront être acceptés des compensations pour des terres agricoles ou autres et en autant que les biens affectés ne représentent pas la majeure partie des revenus d'un ménage. La sélection des écoles à inclure au programme de réhabilitation reste donc le meilleur moyen d'éviter les problématiques et les retards de mise en œuvre du projet

En conformité avec les dispositions de l'OP 4.12, le PEQPESU mettra en œuvre un dispositif de gestion des plaintes à trois niveaux:

- ✓ traitement amiable interne au Projet,
- ✓ recours, en cas d'échec du niveau 1, à un mécanisme de médiation spécifique, basé sur un comité de médiation mis en place au niveau de la zone touchée sous la présidence d'un représentant du Gouverneur, et comportant des représentants de la population et de la société civile,
- ✓ recours, en cas d'échec du niveau 2, au Médiateur de la République.

La participation suppose que les personnes affectées par la réinstallation involontaire aient l'opportunité de prendre part au processus de prise de décision, de conception, de planification et de mise en œuvre opérationnelle des projets. Les modalités de la participation dépendent du type et de la complexité de l'opération de réinstallation. Les mécanismes envisagés doivent permettre aux personnes affectées par le projet d'être consultées sur toutes les options de réinstallation identifiées, de participer à la planification (détermination des modalités de conception et de conduite de la réinstallation et de la compensation ainsi qu'à la définition des directives de mise en œuvre), à la mise en œuvre et au suivi et évaluation de la réinstallation.

L'essentiel des responsabilités de la mise en œuvre des activités de compensation sera exécuté par l'UCT du PEQPESU, tout comme le suivi par la cellule de Suivi-Évaluation du PEQPESU.

L'estimation du coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminée de manière précise durant les études socioéconomiques dans le cadre de l'établissement des Plans de Réinstallations. D'autant plus qu'à ce stade d'initiation du Projet, il n'est pas possible d'avoir le nombre exact de personnes qui seront effectivement affectées. Cependant une estimation sommaire opérée sur 1 % des coûts des activités prévus des Composantes.

Le Gouvernement de la RDC aura à financer la compensation due à la réinstallation. Par contre, le budget du projet peut financer le renforcement des capacités et l'assistance à la réinstallation.

Le PEQPESU mettra en œuvre un dispositif spécifique de suivi-évaluation pour les activités de réinstallation. Il comportera:

- Un volet de suivi des réalisations des actions de réinstallation. Ce volet constituera l'axe d'intervention prioritaire
- Un volet d'évaluation des effets directs et d'impact par rapport aux objectifs du programme et du processus de réinstallation

Le Système informatisée de suivi évaluation (SISE) développé au sein du Ministère des finances ainsi que le guide de suivi-évaluation qui en est issu permettront au projet d'avoir un système de suivi –évaluation au standard national et d'intégrer des indicateurs environnementaux et sociaux dont ceux relié au présent CPR.

Le PCR comporte un échéancier de mise en œuvre d'activité de renforcement institutionnel, de formation, de suivi évaluation de la réinstallation, d'audit des activités de réinstallation. Ces activités sont distinctes de celles reliées à l'élaboration des outils de déplacement. A cet égard elles ont été budgétisées et seront incorporées dans le budget global du PEQPESU pour un montant de **310 000 USD** comme résumé ci-après :

Mesures	Actions envisagées	Responsable	Coûts USD
Mesure institutionnel	Formation des PROVED et de l'UCT Formation des responsables de l'identification	Consultant	60 000 soit 10.000 par provinces
Mesures techniques	Intégration d'un expert en temps partiel qui s'occupera du volet PA.	UCT PEQPESU	250 000
TOTAL GENERAL			310.000

Le régime des terres en RDC est réglementé par plusieurs textes qui ont fait l'objet d'une présentation : la Constitution ; la loi foncière de base ; le Code de l'Urbanisme, la loi relative aux principes fondamentaux de l'agriculture et la loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique. En RDC, le sol est la propriété de l'Etat qui octroie aux particuliers certains droits et les pouvoirs publics ont prévu des mécanismes d'atteinte à la propriété avec l'expropriation pour cause d'utilité publique dont la procédure est réglementée de la phase administrative à la phase judiciaire ; la limitation du droit de propriété dans un but d'aménagement du territoire et la limitation du droit de propriété en raison des servitudes. Les indemnités en cas d'expropriation sont régies par différents textes.

La comparaison entre la PO. 4.12 et le droit congolais de l'expropriation a permis de faire ressortir des points de convergence et des points de différence.

CONSULTATION ET DIFFUSION DE L'INFORMATION

La participation constructive des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de recasement est l'une des exigences centrales de la Banque Mondiale. Ce qui permet de prendre le temps nécessaire pour consulter tous les acteurs concernés et veiller à mettre en place des mécanismes qui garantissent leur implication effective dans la mise en œuvre des sous-projets financés par le PEQPESU. L'information et la consultation sont organisées de telle sorte que les populations puissent être impliquées à tous les niveaux du processus de réinstallation en respectant toutes les étapes de la consultation. L'information à laquelle les PAP ont droit sera transmise aussi bien au plan national, local qu'à la BM.

BUDGET ET FINANCEMENT

Un budget détaillé pour la mise en œuvre du plan sera établi comme partie intégrante du PAR. Ce budget est accepté par les différentes communautés en rapport avec toute autre structure intervenant dans le financement du projet. L'estimation des coûts du plan de réinstallation fait partie du coût global du (sous) projet et les coûts liés au recasement sont directement imputables au Ministère des Finances.

b) Summary

This report relates to the Resettlement Policy Framework (RPF) for populations likely to be displaced in the implementation of subprojects. It was developed in accordance with World Bank OP (OP) 4.12 "Involuntary Resettlement". The consultant analyzes the direct economic and social consequences of investment projects that may result in land acquisition leading to involuntary resettlement. This CPR specifies the differences between the Congolese legislation and OP 4.12. In case of conflict with national law, the principles established by OP 4.12 shall prevail.

The report includes the following aspects: Project Description; Potential project impacts on people and property; Legal and institutional context of resettlement; Principles, objectives and processes; Right to compensation / resettlement; Evaluation of property and compensation rates; Organizational factors; Procedures for allocating compensation and organizational responsibilities; The grievance mechanism; Monitoring and evaluation; Consultation and information dissemination; Budget and financing and finally seven appendices complete the main document.

Given the project activities, resettlement is unlikely because the rehabilitation of classrooms and latrines proposed as part of the project will take place in existing sites (schools); therefore, there is unlikely to be land acquisition or loss of agricultural land or other property or income, in that the project will avoid as much as possible harm to third parties, including collective or community property.

However, to be consistent with contractual obligations and for the sake of the application of the precautionary principle, a Resettlement Policy Framework has been prepared and urges the PEQPESU to comply with the policy OP 4.12 and implement the principles following:

- minimizing displacements,
- people affected by land acquisition should benefit from the actions of PEQPESU and will have priority in receiving compensation as a result of any adverse impacts following the injuries suffered by the implementation of project activities;
- All compensation will be based on the full value (in cash or in kind) replacement
- Project-affected People will benefit from assistance measures and compensation for restoring their livelihoods.
- Consideration of additional mitigation measures in the project area, given the cumulative effect of resettlement actions that could be significant on the population.

Participation implies that people affected by involuntary resettlement have the opportunity to take part in decision-making, design, planning and operational implementation of the projects. The modalities of participation will depend on the type and complexity of the resettlement operation. The proposed mechanisms should enable people affected by the project to be consulted on all the identified resettlement options, participate in planning (determining the terms of design and conduct of the resettlement and compensation and the definition implementation guidelines) in the implementation, monitoring and evaluation of resettlement.

The main responsibilities of the implementation of clearing activities will be executed by the CPU of PEQPESU, with follow-up by the Monitoring and Evaluation unit of PEQPESU.

The estimated total cost of resettlement and compensation will be determined accurately in the socio-economic studies in the context of the preparation of Resettlement Plans. Especially at this stage of initiation of the project, it is not possible to have the exact number of people who will actually be affected. However, a rough estimate is about 1% of the cost of activities planned for the project components.

The DRC government will fund the compensation for people who are economically or physically displaced. The project budget can finance capacity building and assistance for resettlement.

The PEQPESU will establish a specific mechanism for monitoring and evaluation for resettlement activities. It will include:

- A monitoring component for resettlement actions.
- An evaluation component of the direct effects and impacts of the program objectives on any resettlement process

The computerized monitoring and evaluation system (EMIS) developed within the Ministry of Finance as well as the monitoring and evaluation guide will enable the project to have a monitoring and evaluation system at national standard and integrate environmental indicators and social, including those in this RPF.

The RPF includes an implementation schedule for strengthening institutional activities, training, monitoring and evaluation of the resettlement audit. These activities are distinct from those related to the development of travel tools. In this respect they have been budgeted and will be incorporated into the overall budget of PEQPESU for \$ 310 000 USD as summarized below:

Measures	envisaged Actions	Responsibility	Costs USD
Measure Institutional	Training PROVED and UCT Leadership Training Consultant identification	Consultant	60 000 soit 10.000 par provinces
Mesures techniques	Integration of a part-time expert who will do the PA component .	CPU SMEs	250 000
TOTAL GENERAL			310.000

The land regime in the DRC is regulated by several texts that have been the subject of a presentation: the Constitution; basic land law; the Town Planning Code, the Law on Fundamental Principles of Agriculture and the law on expropriation for public purposes. In DRC, land is the property of the State, which grants individuals certain public rights and powers, though the State can expropriate such land for public utilities; this is regulated by administrative judicial procedures. Other limitations of property rights concern the management of certain territories and establishment of easements. Compensation for expropriation is governed by different laws.

The comparison between the OP 4.12 and the Congolese law of expropriation has helped identify points of convergence and points of difference.

CONSULTATION AND DISSEMINATION

The constructive participation of people in the planning process and implementation of the resettlement plan is one of the central requirements of the World Bank. This allows for appropriate time to consult all stakeholders and establish development mechanisms to ensure their effective involvement in the implementation of sub-projects funded PEQPESU. The information and consultation sessions are organized so that people can be involved at all levels of the resettlement process respecting all stages of the consultation. The information to which the PAPs are entitled will be transmitted both nationally, locally and WB.

BUDGET AND FINANCE

A detailed budget for the implementation of the plan will be established as part of the Resettlement Action Plan (RAP). The estimated costs of the resettlement plan are included in overall cost of the project and the costs of resettlement will be paid by the Ministry of Finance.

c) Shahili

Ripoti hii inahusiana na Makazi Sera ya (RPF) idadi ya watu uwezekano wa kuwa na makazi yao katika utekelezaji wa subprojects. Ni maendeleo kwa mujibu wa sera Backup ya Benki ya Dunia OP. 4.12 "Involuntary Makazi ya Watu". mshauri uchambuzi matokeo ya moja kwa moja ya kiuchumi na kijamii ya uwekezaji miradi ambayo inaweza kusababisha uondoaji wa ardhi kwa watu. CPR Hii lazima kutaja tofauti kati ya sheria ya Kongo na Sera ya Uendeshaji (OP) .4.12 Benki ya Dunia (WB) na kutoa pointi nanga. Katika kesi ya mgogoro na sheria za nchi, kanuni imara na PO.4.12 tutashinda.

ripoti kuchambuliwa nyanja zifuatazo: Maelezo ya Mradi, Uwezekano wa madhara ya mradi juu ya watu na mali; Kisheria na kitaasisi mazingira ya makazi, Kanuni, malengo na taratibu; Haki ya kulipwa fidia / makazi, Tathmini ya mali na fidia viwango, Mambo shirika, Taratibu kwa ajili ya kugawa fidia na majukumu ya shirika, taratibu kero, Ufuatiliaji na tathmini; Ushauri na habari usambazaji, Bajeti na fedha na hatimaye saba Mwishoni kukamilisha hati kuu.

Kutokana na shughuli za mradi, matumizi ya kusonga watu haipaswi kuwepo kwa sababu ukarabati wa madarasa na vyoo mapendekezo kama sehemu ya mradi utafanyika katika zilizopo maeneo (shule), Kwa hiyo, hakutakuwa na mpya ya manunuzi ya ardhi au kupoteza ardhi ya kilimo au mali nyingine au mapato, kwa kuwa mradi huo kuepuka kama vile madhara iwezekanavyo kwa upande wa tatu, ikiwa ni pamoja hasara ardhi au mali nyingine ya pamoja au jamii.

Hata hivyo, kuwa thabiti na mikataba na kwa ajili ya matumizi ya kanuni za tahadhari, Makazi Sera ya imeandaliwa na inataka PEQPESU kwa kuzingatia OP sera 4.12 na kutekeleza kanuni yafuatayo:

- kupunguza kuyakimbia makazi yao,
- watu walioathirika na manunuzi ya ardhi anapaswa kunufaika kutokana na matendo ya PEQPESU na kuwa na kipaumbele kupokea fidia zifuatazo majeraha aliyoyapata utekelezaji wa shughuli za mradi;
- fidia zote itakuwa msingi juu ya thamani kamili (kwa kutumia pesa au aina) badala,
- watu walioathirika watafaidika kutokana na hatua msaada na fidia kwa ajili ya kurejesha njia endelevu ya hali ya maisha,
- mawazo ya kukabiliana hatua za ziada katika eneo la mradi, kutokana na mkusanyiko wa madhara ya vitendo makazi ambayo inaweza kuwa muhimu katika idadi ya watu.

PEQPESU si mfuko wa ukarabati yoyote au ujenzi wa shule inahitaji kudumu kimwili harakati za mtu. Inaweza tu kukubalika fidia kwa ardhi ya kilimo au nyingine na kwa muda mrefu kama bidhaa si walioathirika sana ya mapato ya kaya. uteuzi wa shule pamoja na mpango wa ukarabati bado ni njia bora ya kuepuka matatizo na ucheleweshaji katika utekelezaji wa mradi

Kwa mujibu wa masharti ya OP 4.12, PEQPESU itatekeleza tatu-tier mfumo wa usimamizi malalamiko:

- Ndani makazi amicable wa Mradi,
- tiba katika kesi ya kushindwa kwa Level 1, maalum utaratibu upatanishi, kulingana na kamati ya upatanishi kuanzisha katika eneo walioathirika chini ya uenyekiti wa mwakilishi Gavana, na ikiwa ni pamoja na wawakilishi wa idadi ya watu na asasi za kiraia,
- tiba katika kesi ya kushindwa kwa Level 2, mpatanishi wa Jamhuri.

Kushiriki ina maana kwamba watu walioathirika na involuntary makazi mapya na fursa ya kushiriki katika maamuzi, kubuni, kupanga na kazi ya utekelezaji wa miradi. taratibu za ushiriki itategemea aina na utata wa operesheni makazi. taratibu mapendekezo lazima kuwawezesha watu walioathirika na mradi kushauriwa juu ya kutambuliwa chaguzi zote makazi mapya, kushiriki katika kupanga (kuamua suala la kubuni na mwenendo wa makazi mapya na fidia na ufafanuzi miongozo ya utekelezaji) katika utekelezaji, ufuatiliaji na tathmini ya makazi.

Majukumu makuu ya utekelezaji wa shughuli za kusafisha itakuwa kunyongwa kwa CPU ya PEQPESU, kama ifuatavyo-up na ufuatiliaji kiini na Tathmini ya PEQPESU.

wastani wa jumla ya gharama ya makazi mapya na fidia itajulikana kwa usahihi katika masomo ya kijamii na kiuchumi katika mazingira ya maandalizi ya makazi mapya Mipango. Hasa katika hatua hii ya uanzishwaji wa mradi huo, haiwezekani kuwa na idadi halisi ya watu ambao kwa kweli kuwa walioathirika. Hata hivyo, makisio mbaya kufanywa juu ya 1% ya gharama ya shughuli zilizopangwa kwa Components. Serikali ya DRC mfuko fidia kutokana na kuhamishwa. Kwa hasara, bajeti ya mradi tunaweza kufadhili kujenga uwezo na misaada kwa ajili ya makazi.

PEQPESU kutekeleza utaratibu maalum kwa ajili ya ufuatiliaji na tathmini kwa ajili ya shughuli makazi. IL ni pamoja na:

- sehemu ufuatiliaji mafanikio makazi vitendo. Sehemu hii itakuwa mhimili wa wasiwasi mkuu
- sehemu ya tathmini ya athari ya moja kwa moja na madhara kwa malengo ya mpango na mchakato makazi

kompyuta wa ufuatiliaji na tathmini ya mfumo (EMIS) maendeleo ndani ya Wizara ya Fedha pamoja na ufuatiliaji na tathmini mwongozo Kusababisha kuruhusu mradi wa kuwa na mfumo wa ufuatiliaji tathmini katika kiwango kitaifa na kuunganisha viashiria mazingira na kijamii, ikiwa ni pamoja na wale kushikamana na CPR huu.

PCR pamoja na utekelezaji ratiba ya taasisi shughuli kuimarisha, mafunzo, ufuatiliaji na tathmini ya ukaguzi ya makazi ya shughuli makazi. Shughuli hizi ni tofauti kabisa na zile zinazohusiana na maendeleo ya zana za usafiri. Kwa hali hii walikuwa kwenye bajeti na kuingizwa katika bajeti ya jumla ya PEQPESU kwa \$ 310 000 USD kama ifuatavyo:

Hatua	zilizotajwa	Wajibu	Gharama s USD
Taasisi Mafunzo	imeonekana na UCT Mshauri Mafunzo jukumu la	kutambua	60 000 soit 10.000 par provinces
Ufundi hatua	Ushirikiano wa mtaalam wa sehemu ya muda ambao watafanya PA sehemu.	. UCT PEQPESU	250 000
TOTAL GENERAL			310.000

TOTAL 310,000

utawala ardhi katika DRC ni umewekwa na maandiko kadhaa ambayo yamekuwa somo la mada: Katiba; sheria ya ardhi ya msingi; Town Mipango Kanuni, Sheria ya Kanuni za Msingi ya Kilimo na sheria juu ya expropriation kwa manufaa ya umma. Katika DRC, ardhi ni mali ya serikali ambayo inatoa baadhi ya watu haki za umma na mamlaka si zinazotolewa taratibu uharibifu wa mali na expropriation kwa ajili ya matumizi ya umma ambao utaratibu ni umewekwa Awamu utawala wa awamu ya mahakama; kiwango cha juu ya haki za mali katika vyombo ya wilaya na kiwango cha juu ya haki za mali kwa sababu ya easements. Fidia kwa ajili ya expropriation ni serikali na maandiko mbalimbali.

kulinganisha kati ya PO. 4.12 na Kongo sheria ya expropriation imesaidia kutambua pointi ya muunganiko na pointi ya tofauti.

USHAURI NA USAMBAZAJI

ushiriki wa kujenga ya watu katika mchakato wa mipango na utekelezaji wa mpango wa makazi mapya ni moja ya mahitaji muhimu ya Benki ya Dunia. Hii inaruhusu wewe kuchukua muda wa kushauriana wadau wote na kuhakikisha kuanzisha utaratibu wa kuhakikisha ushiriki wao ufanisi katika utekelezaji wa miradi ndogo unaofadhiliwa PEQPESU. habari na mashauriano ni kupangwa ili kwamba watu wanaweza kushiriki katika ngazi zote za makazi mchakato kuheshimu hatua zote za mashauriano. habari ambayo BA ni haki itakuwa zinaa kitaifa, ndani na WB.

BAJETI NA FEDHA

bajeti ya kina kwa ajili ya utekelezaji wa mpango itakuwa imara kama sehemu ya PAR. Bajeti hii ni kukubaliwa na jamii tofauti kuhusiana na muundo nyingine yoyote kushiriki katika kugharamia mradi huo. Makadirio ya gharama za mpango wa makazi mapya ni sehemu ya gharama ya jumla ya (ndogo) mradi na gharama za makazi ni moja kwa moja inatokana na Wizara ya Fedha.

d) Lingala

Mokanda moye mozali koyebisa lolenge nnini bato bakoki kolongwa na bisika ya bango kolandisamaka na projet eye. Esalemi lolenge ya mibeko ya banque mondiale PO 4.12. Mokomi akotala pe akoyekola na malamumu makambo nini makoki kobotola mabele na ba population po na kosala misala ya projet.

Mokanda moye mozali kolakisa pe kotia polele mibeko ya RDC pe mibeko ya Banque Mondiale, bokutani ya mibeko mina, pe bokabwani bwa bango.

Mokanda moye mokomi matono maye:

- Ndimbola ya projet, makanini ya projet po na bat ope biloko ya bango, mibeko ya boka po na makambo matali kolongola bato, ndenge ya kofuta bang ope kopesa bango bisika bisusu, masangana nini makoki kosunga bato oyo balongwi na mabele ma bango, suivi évaluation, motuya mwa mbongo, pe makambo yonso oyo ezuami na annexe na mokanda moye.

Kolandisama na misala ya projet oyo, bato balongwa na bisika bia bango te, zoka nde bakobongisa ba kelasi pe bakosala ba WC ekoki mbala mosusu, kosala mwa mabe na bato mosusu.

Projet ekotala malamumu te bato bazua likama to balongwa na mabele ma bango te. Projet eye, esali mokanda moye po te politique ya Banque P.O 4.12 ekokisama, yango wana bazui mikano miye :

- Kokutola bolongwi bwa bato ;
- Bato baye bakolongwa il faut bazua misolo pe bafuta biloko bia bango ;
- Boloko yonso ekolandisama na valeur na yango ;
- Bato oyo bakolongwa bakozua assistance oyo okoki kosunga bomoi na bango.

Projet ekopesa mosolo, na misala moko te oyo ekosenga na bato balongwa na bisika na bango. Zoka nde mwa mbongo ekopesama na bato oyo bakobebisa bilanga bia bango to pe mwa bisika oyo basalaka mimbongo na bango.

Kolandisamaka na mibeko PO 4.12, projet eti lolenge misato (3) mpo nakozua makambo pe kosunga bato :

- Kotala makambo kati ya projet ;
- Soki makambo wana esimbi te koluka kosala mediation na kati ya comite na bokonzi ya Gouverneur to pe chef ya etuka pe bato ya société civile ;
- Soki makambo ya eteni ya mibale esimbi te bakomi na médiateur ya republique.

Bato ba oyo bakozala affecté na projet, nakozua mbano ya kokota na makita oyo bazali kozua ba decision pe kosala plan ya mise en œuvre ya projet. Bokozala lisusu consulté na bitape yonso ya projet na ebandeli kino na suka na makambo etali réinstallation.

Motuya ya mbongo oyo ekopesama ekosalema sima ya kosala ba etude socio économique na bato oyo bako gerer projet. Zoka nde estimation moko ya 1% ekopesama na activite yonso ya projet oyo ezuami na ba composante ya projet eye.

Gouvernement ya RDC na ministère ya ye ya finances nde akofuta bato, kasi ba gestionnaire ya projet bakokolisa mayele ya bato oyo bakozala déplacé.

Mikano	Oyo esengeli kosala	Mokambi	motuya USD
Mesure institutionnel	Formation ya ba PROVED et de l'UCT Formation ya bakambi ya identification	Consultant	60 000 soit 10.000 par provinces
Mesures techniques	Intégration d'un expert en temps partiel qui s'occupera du volet PA. Moto moko oyo akosala mosala en temps partiel po na batua	UCT PEQPESU	250 000
TOTAL GENERAL			310.000

0. Introduction.

Le présent rapport est relatif au Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des populations susceptibles d'être déplacées dans la mise en œuvre des sous-projets du PEQPESU. Il a été élaboré conformément à la Politique de sauvegarde de la Banque Mondiale PO. 4.12 « Réinstallation Involontaire des Populations ». Le consultant analyse les conséquences économiques et sociales directes qui résultent des projets d'investissement risquant d'entraîner le retrait des terres aux populations. Ce CPR doit notamment préciser les écarts entre la législation congolaise et la Politique Opérationnelle (PO).4.12 de la Banque Mondiale (BM) et proposer des points d'ancrage. En cas de contradiction avec la législation nationale, les principes dégagés par la PO.4.12 doivent prévaloir.

Le rapport analyse les aspects suivants : Description du projet ; Impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens ; Contexte juridique et institutionnel du recasement ; Principes, objectifs et processus ; Droit à compensation/réinstallation ; Evaluation des biens et taux de compensation ; Facteurs organisationnels ; Procédures d'allocation des compensations et responsabilités organisationnelles ; Groupes vulnérables ; Mécanismes de redressement des griefs ; Suivi et évaluation ; Consultation et diffusion de l'information ; Budget et financement et enfin, neuf annexes complètent le document principal.

Chapitre 1. Description du projet

1.1. Objectif du projet

Le projet constitue la première phase d'un agenda plus large et à plus long terme pour aider le gouvernement à améliorer la qualité de l'éducation au niveau post-primaire. Dans un premier temps, le projet soutiendra le gouvernement dans l'élaboration d'un cadre stratégique de politiques, mettant l'accent sur l'amélioration des mathématiques et des sciences et jetant les bases pour un enseignement technique et professionnel pertinent.

L'objectif du projet est de: (i) améliorer l'enseignement et l'apprentissage des mathématiques et des sciences au secondaire (tronc commun et secondaire scientifique) ; et (ii) renforcer la pertinence de l'enseignement technique et professionnel dans les secteurs prioritaires aux niveaux secondaire et tertiaire.

1.2. Les composantes du projet.

Le projet a deux composantes principales et une composante d'appui pour la coordination globale du projet et le suivi et évaluation.

Composante 1 : Amélioration de l'enseignement et de l'apprentissage des mathématiques et des sciences au niveau du secondaire avec deux sous-composantes: (i) l'élaboration d'un cadre de politiques du secondaire et le renforcement des curricula en mathématiques et en sciences, y compris l'amélioration de l'environnement des établissements ; et (ii) le renforcement des curricula en mathématiques et en sciences aux niveaux des ISP pour la formation initiale et continue des enseignants du secondaire.

Composante 2: Amélioration de la pertinence de l'enseignement technique et professionnel au niveau secondaire et tertiaire dans les secteurs prioritaires avec trois sous-composantes: (i) l'élaboration d'un

cadre de politiques de l'ETP ; (ii) le renforcement de la qualité et la pertinence de l'ETP au niveau de l'enseignement secondaire et (iii) le renforcement de la qualité et la pertinence de l'ETP au niveau de l'enseignement supérieur.

Composante 3: Coordination, Suivi et évaluation du projet

Description des composantes

Composante 1 : Amélioration de l'enseignement et de l'apprentissage des mathématiques et des sciences au niveau du secondaire soutient le développement d'un cadre stratégique pour l'expansion de l'enseignement secondaire et la mise à disposition d'un environnement plus adéquat pour l'enseignement et l'apprentissage des mathématiques et des sciences.

Sous-composante 1.1 : Elaboration d'un cadre de politiques du secondaire et le renforcement des curricula en mathématiques et en sciences, y compris l'amélioration de l'environnement des établissements

Elaboration d'un cadre de politiques du secondaire. La RDC a démontré des progrès importants dans l'élargissement de l'accès à l'éducation à tous les niveaux. Dans l'enseignement secondaire, l'expansion du sous-secteur a positionné la RDC au-dessus de la moyenne de l'Afrique Sub-saharienne (ASS) en termes d'accès, avec un taux brut de scolarisation de 43,3 contre 41,2 en 2012, avec cette situation favorable depuis 2009. Toutefois, en termes de la qualité et de l'efficacité interne, la position de la RDC est moins favorable. En 2012, le taux de répétition était de 12 % contre 9 % pour la moyenne de l'ASS.

Le projet fournira une assistance technique (AT) pour soutenir le développement d'un cadre stratégique ainsi qu'un plan de mise en œuvre de l'enseignement secondaire. L'AT aidera à aborder les enjeux de l'amélioration de la qualité et l'équité dans l'enseignement secondaire, tenant compte des ressources publiques limitées et des liens avec le marché du travail. En outre, le projet financera des ateliers de consultation et les activités liées à la diffusion du cadre stratégique et de sa mise en œuvre.

Sous-composante 1.2 : Le renforcement des curricula en mathématiques et en sciences aux niveaux des ISP pour la formation initiale et continue des enseignants du secondaire général.

Améliorer la capacité des futurs enseignants de M & S. L'implémentation des curricula améliorés en M & S nécessite des enseignants avec une connaissance mise à jour sur ces curricula. Ainsi les curricula en M & S des ISP devront être revus simultanément. Les curricula des Sciences exactes (mathématiques, physique, biologie et chimie) seront réexaminées et les programmes de formation des enseignants seront renforcés, y compris les programmes de formation en cours d'emploi. Le projet financera l'AT pour ce travail ainsi que des cours de perfectionnement pour les professeurs des ISP, basés sur l'amélioration des curricula de l'enseignement secondaire général. Le projet financera également le développement et la distribution de matériels pédagogiques pertinents et d'équipement de laboratoires.

Les curricula des Sciences exactes améliorés seront diffusées dans tout le pays et bénéficieront à tous les ISP offrant ces formations.

En outre, dans le but de renforcer le développement professionnel des enseignants, le projet soutiendra un programme de formation initiale structuré, basé sur un partenariat entre les ISP situés dans les chefs-lieux

des six provinces du projet et XXX d'établissements secondaires environnants organisant la section scientifique. Les établissements environnants serviront d'écoles d'application pour les étudiants-enseignants des ISP pour compléter leurs cours théoriques avec l'application pratique. Dans le cadre du partenariat, les élèves et les enseignants de ces établissements secondaires pourront également avoir accès aux ISP pour des activités tel que l'utilisation des laboratoires mais aussi participer à l'évaluation des travaux de recherche au niveau des ISP.

Améliorer la capacité des enseignants existants de M & S. Environ [11 000] enseignants sont actuellement déployés pour enseigner les mathématiques et les sciences au niveau du secondaire général secondaire, mais n'ont vraisemblablement pas une formation adéquate. Le projet appuiera une formation « intensive » (*crash course*) de six semaines pour environ [8 600] enseignants en M & S dans les six provinces ciblées par le projet. La formation se déroulera pendant les grandes vacances dans les ISP des six provinces. Le projet soutiendra les ISP pour élaborer un programme de formation intensive afin de familiariser les enseignants avec les nouveaux programmes scolaires, la mise à niveau des connaissances en M & S tout en exposant les enseignants à des méthodes pédagogiques modernes. Les enseignants seront évalués sur leurs connaissances et compétences au début et en fin de stage afin d'évaluer l'efficacité des programmes de formation. Cette activité se déroulera pour les enseignants des dites provinces à partir de la 3^{ème} année du projet, suite à la finalisation du travail d'amélioration des curricula et des nouveaux programmes.

Le projet financera l'AT internationale et nationale pour le développement du programme de formation intensive de 6 semaines, les « *per diem* » versés aux enseignants en formation et les coûts associés à l'organisation de la formation.

Composante 2: Amélioration de la pertinence de l'enseignement technique et professionnel au niveau secondaire et tertiaire dans les secteurs prioritaires

Cette composante a une double stratégie pour le développement des compétences dans des secteurs prioritaires afin de soutenir une croissance économique accélérée ; et pour un meilleur alignement de l'octroi de l'ETP aux besoins du marché du travail. Le système actuel d'ETP en RDC ne fournit pas aux jeunes Congolais les connaissances et compétences utiles pour les besoins d'une économie en pleine croissance et évolution. Les programmes de formation sont purement théoriques avec insuffisance à l'application pratique dans le travail. La majorité des étudiants au niveau de l'enseignement supérieur n'obtiennent pas de compétences pertinentes leur permettant de trouver un emploi valable à la fin de leurs études. Malgré un accord de partenariat signé entre les ministères et le secteur privé, la participation du secteur privé à l'amélioration de l'octroi de l'ETP reste faible.

Cette composante interviendra à deux niveaux :

- au niveau du système : elle soutiendra l'élaboration et la mise en place d'un cadre de politique et réglementaire incorporant un certain nombre de réformes pour le développement progressif d'un système ETP, axé sur la demande.
- au niveau de l'institution : elle appuiera l'amélioration de la pertinence de l'ETP dans un nombre d'écoles secondaires et d'institutions d'enseignement supérieur pour répondre plus efficacement aux besoins du marché du travail des secteurs prioritaires de l'économie, à l'aide de principes et d'approches promus dans les réformes introduites au niveau du système.

Sous-composante 2.1 : Elaboration d'un cadre de politiques de l'ETP et promotion d'un environnement favorable d'octroi de l'ETP

Elaboration du cadre de politiques de l'ETP. Le projet soutiendra l'élaboration d'un cadre de politique ETP plus cohérent pour améliorer la gouvernance du système et mieux aligner les résultats scolaires avec la demande du marché du travail. Le cadre politique pourrait étudier la possibilité de: (i) instituer un fonds de développement des compétences ; et (ii) établir un Centre d'ingénierie de la formation. Le projet financera des arrangements d'échanges d'informations avec les entités gouvernementales dans d'autres pays afin de familiariser le gouvernement de la RDC avec les meilleures pratiques internationales et les leçons.

Partenariat public-privé (PPP). Le projet appuiera la révision de la présente convention PPP (2010) signée entre le MEPS-INC et quatre fédérations professionnelles. Les parties prenantes devront définir clairement leurs rôles et responsabilités et s'engageront à appliquer les arrangements institutionnels, techniques et financiers en vigueur. Afin d'optimiser le partenariat, la convention révisée comportera des dispositions sur (i) l'organisation des formations en alternance et les stages pratiques en entreprise, (ii) les mécanismes de financement de l'ETP et (iii) des incitations en direction des entreprises. Signataires du PPP s'étendra à tous les ministères en charge de l'éducation. Un mécanisme de suivi de l'exécution de la convention sera également mis en place. Tous les ministères en charge de l'éducation feront partie des signataires de la convention. Le projet financera des ateliers et de l'AT pour réviser la convention de partenariat et des campagnes de communication pour informer et promouvoir le partenariat.

Nouveau modèle de gestion et de fonctionnement des établissements ETP du secondaire. Le projet appuiera la mise en place d'un nouveau modèle de gestion et de fonctionnement des établissements basé sur les principes de performance axée sur les résultats, et la participation du secteur privé dans la gestion de l'établissement. Les principes de réforme essentiels incluront : (i) une application effective du cadre PPP avec la participation des représentants du secteur privé dans les comités de gestion des établissements pour mieux identifier les compétences et combler les lacunes, l'organisation des formations en alternance et des stages pratiques en entreprise, ainsi que la participation dans les évaluations de fin d'études, (ii) une gestion transparente des ressources financières, et (iii) l'application de contrats de performance démontrant les engagements et les résultats atteints. Le projet financera l'AT nationale et internationale pour proposer un tel modèle, des ateliers pour discuter et recueillir les points de vue des parties prenantes ainsi que des campagnes de communication pour diffuser le nouveau modèle.

Certification de l'ETP et de la qualité des programmes universitaires. Les méthodes innovantes d'apprentissage introduites dans les curricula et les programmes de formation de l'ETP nécessitent l'élaboration d'un Cadre National de Qualification qui permettra de: (i) valider l'expérience professionnelle ; (ii) certifier les programmes travail-études et stages en entreprises ; et (iii) l'adoption de l'approche par compétences dans les méthodes d'enseignement et dans les modules de formation. Au niveau universitaire, l'assurance qualité sera développée avec l'établissement d'une agence indépendante d'Assurance Qualité. Le projet financera l'AT pour élaborer le Cadre National de Qualification. Quant à l'assurance qualité au niveau universitaire, le projet servira à financer l'AT internationale pour fournir des expériences d'autres pays et des propositions pour la création de cette Agence.

Sous-composante 2.2 : Renforcement de la qualité et la pertinence de l'ETP au niveau de l'enseignement secondaire

Cette sous-composante mettra l'accent sur l'amélioration de la qualité et la pertinence de l'ETP dans les établissements secondaires sélectionnés des six provinces ciblées par le projet, qui est aligné aux secteurs économiques prioritaire. Le projet appuiera la révision des curricula des filières afférentes aux secteurs prioritaires et l'amélioration de la disponibilité des enseignants techniques du secondaire. De plus, il fournira des subventions pour piloter l'octroi de l'ETP avec une participation accrue du secteur privé et en appliquant des principes de performance axée sur les résultats.

Développement et mise en œuvre des curricula afférents aux secteurs prioritaires avec l'accompagnement de programmes de formation. Le projet appuiera l'AT et les activités pour le développement et la mise en œuvre des curricula de l'ETP en agriculture, construction et industries extractives. Pour l'agriculture, le projet adoptera les nouveaux curricula conçus par le gouvernement avec l'appui de la VVOB. Pour la construction et les industries extractives, les curricula et les programmes de formation seront développés selon l'approche par compétences. La conception de ces curricula mettra l'accent sur les compétences essentielles à l'employabilité, l'esprit d'entreprise et le travail pratique en entreprise. Les aspects liés à la promotion de l'égalité du genre et la durabilité environnementale seront intégrés dans la conception des curricula et programmes de formation.

Subventions pour piloter l'octroi de l'ETP dans environ 15 établissements secondaires. Le projet consentira des subventions pour financer des plans de développement de l'établissement (PDE), sur une base de requête faite par les établissements éligibles. Les PDE ont le but d'encourager les établissements à mieux répondre aux besoins locaux de leur environnement économique et à promouvoir une utilisation plus efficace et transparente des ressources. Un modèle de financement basé sur les résultats et une responsabilité mutuelle entre le ministère en charge de l'ETP et les établissements sera promu.

Les établissements bénéficiaires devront élaborer une proposition de PDE, présentant une description détaillée de l'école et son orientation stratégique avec des objectifs et résultats escomptés pour un programme de soutien de quatre ans, soutenu par un plan de financement. Les propositions seront examinées par un comité avec la participation du secteur privé. Les PDE seront examinés selon les critères suivants: (i) la pertinence de la proposition dans le contexte de l'environnement économique local et national et sa contribution potentielle, (ii) le réalisme de la proposition, (iii) la qualité de la conception, (iv) la qualité des mesures de la gouvernance intégrée dans la proposition et (v) l'engagement du personnel enseignant et administratif. Lorsqu'un PDE est approuvé, les établissements seront appelés à élaborer un projet à part entière précisant les filières techniques, le flux d'étudiants, les besoins de réhabilitation et d'équipement, les besoins en formation, les coûts requis en investissement et en coûts récurrents ainsi qu'un plan de financement avec ses sources.

Basé sur le PDE approuvé, chaque établissement signera un contrat avec le ministère en charge de l'ETP, engageant les deux parties au contrat qui comprendra des résultats quantitatifs et qualitatifs convenus (tels que les taux d'inscription et de réussite, les stages, les accords de partenariat signés avec le secteur privé, la participation des filles, etc.) ainsi que les informations concernant le financement à fournir.

Au cours de la mise en œuvre, les établissements seront tenus de présenter des rapports semestriels au ministère en charge de l'ETP, présentant les résultats quantitatifs, qualitatifs et financiers pour assurer le suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre du PDE. Des audits techniques annuels des établissements bénéficiaires seront également effectués. Un manuel d'opérations détaillant le processus de sélection et d'implémentation des PDE sera élaboré.

La sélection des établissements publics d'ETP qui bénéficieront des subventions se fera en fonction des critères suivants: (i) l'organisation des filières afférents aux secteurs économiques prioritaires visés par le projet ; et (ii) l'emplacement de l'établissement dans un environnement propice au développement d'une formation fondée sur le partenariat public-privé. La liste définitive des établissements sélectionnés doit être conforme au profil du secteur de l'éducation en RDC, soit 30% d'établissements non-conventionnés et 70 % d'établissements conventionnés.

Le projet financera l'AT pour soutenir le Comité de sélection dans l'examen et la sélection des PDE. Le projet financera également l'AT pour aider les établissements dont les PDE ont été approuvés à élaborer la proposition à part entière du PDE. Au cours de la mise en œuvre du SDP, le projet financera l'AT et les coûts associés au suivi des réalisations. En outre, il servira à financer la réalisation des audits techniques annuels.

Sous-composante 2.3 : Renforcement de la qualité et la pertinence de l'ETP au niveau de l'enseignement supérieur

Le projet appuiera: (i) l'amélioration des compétences des enseignants techniques du secondaire ; (ii) le remplacement des programmes actuels de premier cycle (*undergraduate*) avec des programmes de trois ans, alignés sur le système LMD ; et (iii) la mise en place de programmes professionnalisant, à cycle court, propres à l'institution et destinés au développement de compétences particulières. Les institutions développeront ces programmes sur la base d'un contrat Performance de base (CDP), conclu avec le ministère de l'enseignement supérieur (MESU).

Amélioration des connaissances et des compétences des enseignants techniques du secondaire avec le renforcement de deux instituts supérieurs pédagogiques et techniques (ISPTs). En vue des réformes envisagées dans l'octroi de l'ETP au niveau du secondaire et au niveau tertiaire, les programmes de formation des ISPT nécessitent des révisions pour garder leur utilité.

Les ISPT ciblés par le projet sont : l'ISPT Kinshasa et l'ISPT Likasi (dans la province du Katanga). Les 2 ISPT présenteront leur plan de mise à niveau qui sera évaluée pour la faisabilité et la pertinence. Le projet appuiera les activités du plan de mise à niveau, qui pourrait comprendre: (i) l'examen et la révision du curricula et des programmes de formation actuels et les programmes de formation afin qu'ils cadrent avec les évolutions au niveau secondaire et tertiaire ; (ii) des cours de perfectionnement pour les professeurs des 2 ISPT ; et (iii) la fourniture d'équipements techniques ainsi que la réhabilitation des locaux abritant ces équipements, si nécessaire.

Développement des licences professionnelles de trois ans dans les secteurs prioritaires. Le projet appuiera MESU dans ses efforts de réformer les programmes de premier cycle et les reformuler selon le système LMD, en mettant l'accent sur le développement et la mise en œuvre de nouvelles licences professionnelles de trois ans. Les objectifs de ces licences professionnelles seront définis en collaboration avec les

professionnels en exercices et les employeurs. La structure de chaque programme intégrera des modules en crédits et des cours selon le système LMD, incorporera des stages en entreprise crédités, et une partie importante du cours sera enseignée par des professionnels actifs dans leur domaine. Ces nouveaux programmes seront évalués pour la qualité et la pertinence par une agence indépendante et approuvés par MESU avant la mise en œuvre.

Développement des programmes courts propres à l'institution. La Loi Cadre de l'éducation nationale (2014) permet aux établissements d'enseignement supérieur à développer leurs propres programmes en réponse à des besoins spécifiques observés par les institutions. Ces programmes seront au niveau du premier cycle et leur durée ne dépassera pas trois ans. Ils n'exigent pas [d'accréditation] ou approbation du MESU et sont des programmes professionnels, destinés à répondre à des besoins spécifiques du marché du travail et conçus en étroite collaboration avec le secteur privé. Les professionnels du secteur privé seront impliqués dans l'enseignement des cours. Ces programmes seront développés selon le système LMD, donnant la possibilité de passerelle aux programmes standards. Des exemples de ces programmes pourraient inclure la formation dans la prévention des accidents dans le milieu du travail, dans la prévention et la réduction des nuisances environnementales causées par les industries extractives. Le projet appuiera le développement et l'introduction de ces programmes courts propres à l'institution.

Des contrats de performance (CDP) seront utilisés pour l'appui financier aux 2 types de nouveaux programmes indiqués ci-dessus. L'utilisation des CDP permet aussi de relever les défis persistants dans la prestation de l'enseignement universitaire au premier cycle : faible efficacité interne, mauvaise utilisation des TIC, manque de contacts avec les employeurs. Les CDP sont axés sur les résultats et leur paiement est lié à la réalisation des objectifs spécifiques, mesurables et des indicateurs. Les CDP sont signés entre le MESU et les institutions ciblées et sont de valeur contractuelle pour les deux parties. MESU effectuera des paiements, comme indiqué dans le contrat ; les institutions seront tenues par les résultats convenus dans le contrat.

Chaque institution bénéficiaire soumettra une proposition formelle à MESU. Cette proposition comprendra: (i) une description détaillée de l'institution et de son plan stratégique ; (ii) l'identification des unités académiques (facultés/départements) en charge du développement des programmes professionnels; (iii) les plans stratégiques de ces unités ; (iv) le CDP proposé de l'institution, y compris des engagements et des objectifs pour chaque unité ; (v) le plan d'action de l'institution et de ses unités; et (vi) le budget requis pour chaque unité et pour la coordination du CDP.

Dans la phase de mise en œuvre, chaque institution préparera un plan stratégique annuel et des rapports d'étape semestriels du CDP. Ces rapports seront utilisés dans l'examen annuel du CDP. L'évaluation de la réalisation des résultats du CDP, et les décisions concernant la continuation et/ou la résiliation du CDP seront informées par le contenu des rapports annuels ainsi que des inspections régulières entreprises par des experts indépendants.

Les institutions bénéficiaires ont été proposées par le MESU, basé sur des critères ; certains d'entre eux ont été appliqués en amont (disponibilité du personnel, capacité de gestion), d'autres sont basés sur les engagements au moyen de lettres officielles adressées au MESU. Pour des raisons de cohérence et en harmonie avec des interventions du sous-secteur de l'enseignement secondaire, cette composante visera les mêmes secteurs de croissance. Les critères pour la sélection des institutions sont présentés ci-dessous :

- En amont:
 1. La disponibilité du capital humain (nombre de personnel enseignant qualifié) ;

2. La capacité institutionnelle pour gérer un CDP.

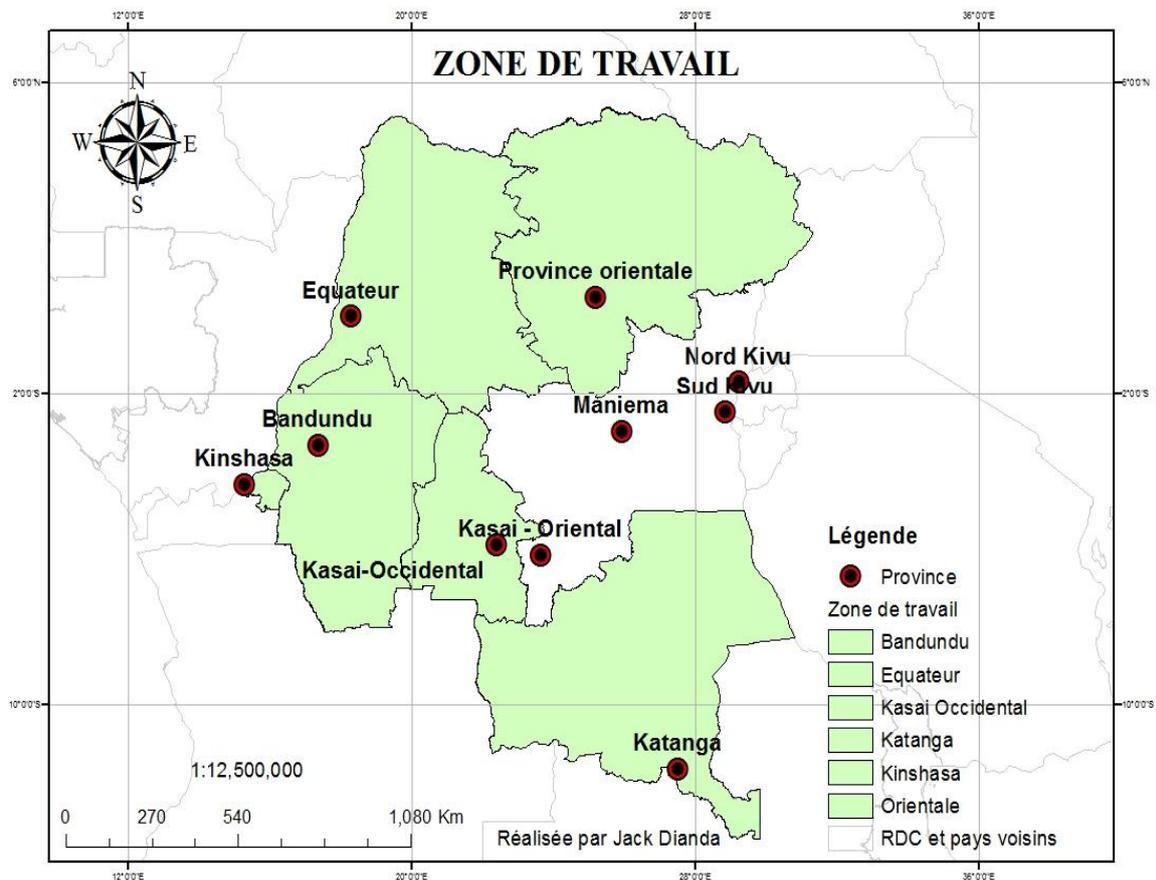
- En aval : Prendre des engagements formels pour

1. Remplacer les programmes de premier cycle avec les nouvelles programmes de 3 ans, conçus et structurés selon le système LMD et en réponse avec les besoins du marché du travail ;
2. Développer des programmes courts qui répondent à des besoins très spécifiques du marché du travail;
3. Intégrer des stages et des expériences pratiques en entreprises dans les programmes de premier cycle;
4. Collaborer étroitement avec le secteur privé pour développer conjointement de nouveaux programmes et s'appuyer sur les professionnels actifs des entreprises pour certains cours ;
5. Respecter les conditions d'un CDP.

1.3. Bénéficiaires du projet

Alors que certaines activités tels que l'élaboration du cadre stratégique des politiques et le renforcement des curricula devraient bénéficier au système à travers le pays, d'autres interventions tels que la formation, l'amélioration des établissements en équipement de laboratoires, le développement des programmes d'ETP, vont se concentrer dans six provinces et vont bénéficier un certain nombre d'écoles secondaires et d'instituts d'enseignement supérieur. Le ciblage géographique et du nombre limité de bénéficiaires institutionnels sont destinés à soutenir la réalisation de résultats tangibles. Les leçons apprises par le biais de la mise en œuvre de ce projet serviront à généraliser les initiatives qui ont réussi à d'autres établissements d'enseignement et d'autres provinces, et à élargir aussi la portée des interventions (au-delà des mathématiques, des sciences et les secteurs économiques prioritaires).

Les six provinces administratives ciblées par le projet –Kinshasa, Bandundu, Equateur, Kasai-Occidental, Province Orientale et Katanga– ont été sélectionnées selon les modalités suivantes: (i) de capitaliser sur les investissements dans l'enseignement primaire initié par la Banque et le GPE (Equateur et Kasai-Occidental), (ii) l'impact potentiel sur la réduction de la pauvreté (Equateur, Kasai-Occidental, et Bandundu ont l'incidence de la pauvreté plus élevé que la moyenne nationale) ; (iii) proximité des principales activités dans les secteurs économiques prioritaires (agriculture et la construction dans les six provinces, exploitation minière du Katanga) et (iv) liens/synergie et de cohérence entre les interventions dans les niveaux secondaires et tertiaires (Katanga, Kinshasa et Province Orientale).



Les secteurs économiques visés comprennent l'Agriculture, la Construction et les industries extractives. Ils ont été sélectionnés selon les priorités du gouvernement dans sa stratégie de croissance et les recommandations des études économiques, pointant sur leur potentiel de création d'emploi.

Composantes aboutissant à la réinstallation des populations

Sur les trois composantes du projet, les deux premières relatives à l'amélioration de l'enseignement et de l'apprentissage des mathématiques et des sciences au niveau du secondaire et amélioration de la pertinence de l'enseignement technique et professionnel au niveau secondaire et tertiaire dans les secteurs prioritaires peuvent être à l'origine d'un recasement des populations. Il s'agit notamment de construire ou de réhabiliter des bâtiments scolaires, d'aménagement des micros périmètres irrigués, d'aménager et de réhabiliter des infrastructures. La troisième composante porte sur la coordination, Suivi et évaluation du projet et ne peut être susceptible d'entraîner un recasement des populations.

Il est aussi nécessaire de préciser qu'*a priori*, aucun déplacement de populations n'est prévu. De toutes les façons, le Projet ne pourra financer un sous-projet qui doit s'exécuter sur un terrain litigieux. Le bénéficiaire doit aussi disposer de titres lui permettant de se prévaloir des droits sur l'espace considéré.

Chapitre 2. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

Ce chapitre porte sur les impacts potentiels de l'intervention du projet dans les Six provinces bénéficiaires de la RDC

2.1 Contenu du rapport.

Conformément à la PO 4.12 et aux TDR de l'étude, le CPR, en plus de la partie introductive, comporte les aspects suivants :

- ✓ Description du projet
- ✓ Impacts sur les personnes et les biens
- ✓ Principes et objectifs de préparation et de mise en œuvre de recasement
- ✓ Préparation des plans de recasement, revue et approbation
- ✓ Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation
- ✓ Droit à compensation/réinstallation
- ✓ Evaluation sociale, des biens et taux de compensation
- ✓ Groupes vulnérables
- ✓ Mécanismes de redressement des torts
- ✓ Suivi et évaluation
- ✓ Consultation et diffusion

2.2 Impacts par type de sous-projet

Tableau 1

Domaine	Finalité	Activité
Education	Réhabilitation et construction d'infrastructures administratives	Bâtiments scolaires (bâtiment principal, bureau administratif, bloc sanitaire...); écoles, dortoirs, bureaux directeur, toilettes...); bibliothèques communales; installations sportives; pharmacies communautaires
Energie	éclairage	Bâtiments abritant les sources d'énergie; extension réseau électricité
Environnement	Amélioration de la qualité	

	de vie des populations	Réseau de drainage des eaux; Ouvrages d'évacuation des eaux, ouvrages de protection ; agroforesterie, collecte et évacuation d'ordures, lutte antiérosive ; Défense et restauration de sols ainsi que la reforestation/reboisement. Installation de bacs à ordures ; pavage ; réseaux d'assainissement ; espaces publics ; travaux de drainage des points bas (y-compris la réalisation d'avaloirs, regards, puisards, têtes de buse etc....) ;
--	------------------------	---

Ces différentes activités peuvent avoir des impacts sur les terres et sur les conditions d'existence des populations.

Les impacts sur les terres sont les suivants ; l'acquisition permanente de terrain pendant la phase d'installation au moment de la construction d'écoles ; la destruction de champs de culture ; une occupation limitée des terres pendant la réhabilitation ou la construction de certaines infrastructures environnementales, telles que les installations de drainage ou encore certaines salles de classe, l'élargissement des pistes. En outre, durant les travaux, une occupation temporaire des bâtiments à construire ou à réhabiliter est à signaler.

Les impacts sur les moyens d'existence entraînent souvent une perte de revenus pour différents acteurs : les marchands qui ont été déplacés de leur village ; les agriculteurs qui n'ont pu cultiver les champs pendant quelques périodes; les pistes rurales qui sont devenues inutilisables ou encore le personnel de l'éducation qui a perdu son travail. Il apparait à partir de cette présentation que les sous-projets des composantes 1 et 2 pourraient créer quelques risques liés à un recasement des populations.

2.3 NOMBRE POSSIBLE DE PERSONNES CONCERNÉES

Il est difficile à ce stade de dégager une tendance le nombre d'individus ou de ménages qui seront affectés. C'est seulement durant les enquêtes de terrain au moment de la réalisation des PAR que ce nombre sera connu de façon exacte.

Mais, on peut toutefois estimer que certains travaux ne nécessitent pas un recasement de populations : réhabilitation, construction d'école....et il est important dans tout le processus que les communautés de base prévoient des terres libres de tous droits.

Si des recasements temporaires sont prévus, les personnes devront être déplacées dans des endroits où les conditions de vie seront au moins égales. Des projections fondées sur l'exploitation des documents, la discussion avec certaines autorités, avec les communautés de base et les ONG et la visite de certains sites ont été faites.

Chapitre 3 CONTEXTE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DU RECASEMENT

Le recasement prévu dans la mise en œuvre des sous-projets nécessite la présentation du régime foncier national, ainsi que les procédures qui permettent de récupérer les terres au profit des sous-projets retenus, le cadre institutionnel de la réinstallation et la comparaison entre les procédures nationales et celles de la PO.4.12 afin de déterminer leur point de convergence et celles de divergence. Il est important aussi de signaler d'autres textes au plan international, ainsi que les évolutions en cours en droit congolais.

3.1. Cadre juridique national

Cette analyse permet de dégager les règles qui s'appliquent à l'occupation du sol et à l'expropriation.

3. 1.1 LE RÉGIME DE L'OCCUPATION ET LE STATUT DES TERRES

Il s'agit de déterminer les différents titres d'occupation de terre, la procédure de concession des terres et le statut des terres.

a) Les différents titres portant sur la terre

Le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat aux termes de l'article 53 de la loi no 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés modifiée et complétée par la loi du 18 juillet 19804. Cette loi constitue le texte de base régissant les terres en RDC. La loi est complétée par différents textes, dont la Note circulaire n° 1441/SG/AFF-F/002/2009 du 27 novembre 2009 relative à la procédure de traitement du dossier pour la délivrance des titres de propriété. Cette loi sera appelée loi foncière(LF) de la RDC Le droit de propriété est garanti par l'article 34 de la Constitution de la IIIème République promulguée le 18 février 2006 qui dispose : « La propriété privée est sacrée ».

L'Etat garantit le droit à la propriété individuelle ou collective acquis conformément à la loi ou à la coutume. Il encourage et veille à la sécurité des investissements privés, nationaux et étrangers ».

Si la propriété foncière est inaliénable, elle peut faire l'objet d'une concession foncière. C'est le décret du 20 juillet 1960 qui détermine le mesurage et le bornage des terres soumises au régime de concessions foncières.

La Loi foncière (LF) de la RDC dispose en son article 3 que « sont immobiliers tous les droits réels qui ont pour objet des immeubles, ainsi que les droits de créance tendant à acquérir ou à couvrir un droit réel immobilier ».

Les terres du domaine privé de l'Etat peuvent faire l'objet de différents titres :

Concessions perpétuelles et concessions ordinaires couvertes par un certificat d'enregistrement. Art. 219L.F. L'emphytéose est le droit d'avoir la pleine jouissance d'un terrain inculte appartenant à l'Etat. Elle est d'une durée de 25 ans. Ce terme est renouvelable. L'emphytéote peut accorder aux tiers le droit de location, d'usufruit, d'usage et d'habitation sur son fonds. Arts 110 et s. de la L.F La superficie est le droit de jouir d'un fonds appartenant à l'Etat et de disposer des constructions, bois, arbres et autres plantes qui y sont incorporés. Sa durée est de 25 ans. Ce terme est renouvelable. Le titulaire de ce droit peut en disposer librement. Art 123 de la L.F. L'usufruit concédé par l'Etat à une personne sur un fonds est le droit pour elle d'user et de jouir de ce fonds, elle et sa famille. Sa durée est de 25 ans. Ce terme est renouvelable. Ce droit n'est ni cessible ni transmissible. Arts 132 .de L.F. L'usage d'un fonds est le droit que l'Etat reconnaît à une personne d'en jouir soi-même avec sa famille. Sa durée est de 15 ans. Ce terme est renouvelable. Ce droit

n'est ni cessible ni transmissible. Arts.141 et s. de la L.F. La concession perpétuelle n'est réservée qu'aux personnes physiques de nationalité congolaise et est protégée par des textes particuliers.

Si la location est citée parmi les concessions ordinaires, elle est en principe préparatoire à la concession perpétuelle, emphytéotique et superficielle. Arts 144, LF ; arts 94,147 et 151 de la L.F.

Les modalités de conversion des titres de concession perpétuelle ou ordinaire sont fixées par l'arrêté n° 90/0012 du 31 mars 1990. Cette conversion s'adresse seulement à toute personne qui possède sur un terrain urbain un droit d'occupation couvert par un livret de logeur ou tout autre document similaire. La demande de conversion est à introduire auprès du conservateur des titres immobiliers du ressort dont dépend la parcelle.

Le droit d'occupation provisoire est relatif aux parcelles rurales qui se situent en dehors des circonscriptions urbaines. Les parcelles rurales concédées pour un usage commercial ne peuvent avoir qu'une superficie à un hectare.

Les terres rurales d'une superficie de plus de 10 hectares destinées à un usage agricole ou à l'élevage peuvent être concédées pour une durée de 5 ans. Il faut aussi ajouter que la loi du 29 août 2002 portant Code forestier a prévu la concession de communauté locale, appelée aussi forêt communautaire locale (chapitre premier). Il s'agit d'une portion de forêt concédée ou attribuée à titre gratuit par l'Etat à une communauté locale. L'attribution se fait sur la base d'un contrat entre la communauté et l'Etat pour une partie ou sur la totalité d'une forêt protégée dont elle est coutumièrement propriétaire. La durée du contrat peut aller jusqu'à vingt-cinq ans.

Les concessions à titre gratuit peuvent être accordées à des nationaux qui auront rendu des services éminents à la nation. Il s'agit de concessions qui ne peuvent excéder 50 hectares pour les terrains à destination agricole ou d'élevage ; 5 hectares pour des terrains à destination industrielle ; 1 hectare pour des terrains à caractère résidentiel. Ces terrains doivent être situés obligatoirement à plus de 10 km des limites des circonscriptions urbaines, des chefs-lieux de district, des territoires et des centres commerciaux. Cependant, les terrains à usage résidentiel dont la superficie maximale est d'un hectare peuvent faire l'objet d'une concession à l'intérieur des circonscriptions urbaines et des centres commerciaux sur décision du Président de la République. Aux termes de l'article 7 de l'ordonnance n° 77-040 du 22 février 1977 fixant les conditions d'octroi des concessions gratuites en faveur des Congolais qui ont rendu des services éminents à la nation, les terres sont concédées gratuitement en emphytéose pour une période de 5 ans. A l'expiration de ce terme, celles qui sont mises en valeur et occupées font l'objet d'une concession perpétuelle gratuite. Les concessions à titre gratuit peuvent aussi être accordées en faveur des organismes publics, des établissements privés d'utilité publique et des associations sans but lucratif poursuivant une activité d'intérêt général.

b) *La procédure de concession des terres rurales*

Cette procédure est organisée par le titre 1er de la deuxième partie de la LF (articles 190-203). Les demandes de concession doivent comporter certaines informations : identité ; durée de la concession ; destination du terrain ; le numéro sous lequel le terrain figure sur le plan parcellaire ; la situation du terrain ;

La concession de terres est subordonnée à une enquête ayant pour but de constater la nature et l'étendue des droits que les tiers pourront avoir sur les terres demandées en concession. L'enquête est ouverte à la suite d'un avis favorable du commissaire de district territorialement compétent. L'enquête comporte notamment, la vérification sur place de la délimitation du terrain demandé, le recensement des personnes

s'y trouvant ou y exerçant une quelconque activité, description et inventaire des lieux, audition des personnes qui formulent leur réclamation.

c) ***Le statut des différentes terres***

Les terres sont soit domaniales, soit appartiennent aux particuliers ou sont encore régies par les coutumes des communautés locales.

- **Les terres du domaine de l'Etat**

L'article 55 de la loi foncière, tout comme l'article 209 précise que le patrimoine immobilier de l'Etat comprend un domaine public et un domaine privé. Le domaine public de l'Etat comprend tant les biens fonciers que les biens immobiliers, il en est de même du domaine privé de l'Etat. Le domaine foncier public de l'Etat est constitué de toutes les terres qui sont affectées à un usage ou à un service public. Ces terres sont incessibles tant qu'elles ne sont pas régulièrement désaffectées et sont régies par les dispositions particulières. Le domaine immobilier public de l'Etat est constitué de tous les immeubles affectés à un usage ou à un service public. Ces immeubles ne sont pas en principe cessibles. Les immeubles du domaine privé de l'Etat sont gérés comme un bien d'un particulier. En effet, l'Etat peut céder ces biens à un tiers, comme il peut le mettre en location à un tiers. Ces terres sont destinées à un usage résidentiel, commercial, industriel, agricole ou pastoral.

- **Les terres des communautés locales**

La loi foncière a eu pour objet d'unifier le droit foncier. C'est ainsi que l'article 387 précise que « les terres occupées par les communautés locales sont celles que ces communautés habitent, cultivent ou exploitent d'une manière quelconque-individuelle ou collective- conformément aux coutumes et usages locaux ». C'est une ordonnance du Président de la République qui aurait dû prévoir les conditions de jouissance de ces terres. La loi foncière considère ces terres comme étant domaniales. La Cour Suprême de Justice par un arrêt du 20 janvier 1988 affirme « qu'en vertu de la loi foncière, les droits de jouissance sur les terres occupées par les communautés locales sont régis par le droit coutumier avant leur réglementation par ordonnance présidentielle ».

Par ailleurs, la loi du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture précise en son article 18 qu'il est reconnu à chaque communauté locale les droits fonciers coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur la terre.

En l'état actuel, si on prend la tradition de la communauté Hunde, que l'on retrouve dans le territoire de Masisi au Nord-Kivu, la terre est la propriété de la communauté toute entière qui est représentée par le MWAMI, propriétaire officiel de la terre (Mwami Yekima Butaka). Ce dernier attribue des droits d'usage sur la terre à ses sujets qui paient des tributs (Mutulo et Ngemu) à leur chef. Une fois ce tribut payé, le paysan obtient des droits d'usage sur une partie de la terre coutumière et devient Mbana musinga (Seigneur). La terre n'est jamais dans ce système un bien aliénable.

- **Les terres des particuliers**

Il s'agit de terres occupées en vertu d'un certificat d'enregistrement ; d'un contrat de location ; d'un contrat d'occupation provisoire. C'est le **certificat d'enregistrement** qui permet d'établir le droit de jouissance sur une terre. Ce certificat est tenu dans chaque circonscription foncière. Le certificat d'enregistrement est dressé. Il est enregistré en double, daté, scellé et signé par le conservateur. Il doit contenir l'identité précise du ou des titulaires du droit ; la situation, la description, la superficie et le croquis de l'immeuble ; les différentes locations et les servitudes dont l'immeuble ou la concession est frappé. Un exemplaire est délivré au titulaire du droit enregistré.

Dans les communes anciennement réservées à la population noire, la majorité des parcelles sont occupées en vertu du droit d'occupation provisoire couvert par le livret de logeur ou par des titres équivalents. Comme il a été dit plus haut, ces titres étant supprimés, les titulaires sont appelés à les convertir en concession soit perpétuelle soit ordinaire.

3.1.2 LES MÉCANISMES D'ATTEINTE À LA PROPRIÉTÉ

L'alinéa 4 de l'article 34 de la Constitution de la RDC précise que « nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité octroyée dans les conditions fixées par la loi ».

L'expropriation pour cause d'utilité publique est le mécanisme juridique essentiel qui est prévu pour porter atteinte à la propriété immobilière et à la concession foncière. Néanmoins, il faut préciser que pour les terrains qui font l'objet d'un droit de superficie ou de l'emphytéose, l'Etat peut les reprendre au bout de 5 ans pour une destination d'intérêt public (article 146 LF).

L'expropriation pour cause d'utilité publique (ECUP) est organisée par la loi n° 77-001 du 22 février 1977. La loi précise en son article premier que sont susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique la propriété immobilière, les droits réels immobiliers à l'exclusion du permis d'exploitation minière et de la concession minière, les droits de créance ayant pour objet l'acquisition ou la jouissance de ces immeubles ; les droits de jouissance des communautés locales sur les terres domaniales ; la concession perpétuelle et les concessions emphytéotiques et superficielle. La notion d'utilité publique est entendue dans un sens large. Elle recouvre les nécessités les plus diverses de la collectivité sociale notamment dans les domaines de l'économie, des voiries, de la construction des ouvrages d'art (construction de routes rurales, de centre de santé, de formation, de marchés, d'abattoirs ou encore de magasins de stockage).

La procédure est très formaliste pour permettre à l'administration de prendre la décision avec tous les éléments d'appréciation nécessaires et pour garantir les droits des personnes expropriées. Il appartient au Président de la République d'ordonner l'expropriation par zones, de biens destinés à servir à l'exécution de travaux publics.

La procédure d'expropriation commence par **la phase administrative** dans laquelle est prononcée la décision d'utilité publique des travaux et l'expropriation. S'il s'agit d'une expropriation ordinaire ou par périmètre, c'est un arrêté du ministre ayant les affaires foncières en charge. S'il s'agit d'une expropriation par zones, c'est sur la base d'une ordonnance du Président de la République. La décision de procéder à l'expropriation ne peut être prise que si elle précise l'identité complète des intéressés et si elle se base sur un plan des biens à exproprier et pour une expropriation par zones, un plan indiquant les travaux à exécuter et les biens à mettre en vente ou à concéder. Cette décision doit préciser le délai de déguerpissement à partir de la mutation du titre. Mais, l'expropriation ne doit pas être opérée arbitrairement. En effet, la décision d'exproprier est publiée au Journal officiel et portée à la connaissance des personnes expropriées par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise en mains propres par un messenger contre récépissé daté et signé. Concernant les droits collectifs de jouissance, la population est en outre informée par une communication faite aux représentants qualifiés des communautés locales intéressées par l'administrateur du territoire ou par son délégué. Ce dernier dresse un procès-verbal avec copie des réclamations à l'autorité qui a pris la décision d'exproprier. Si malgré toutes ces précautions, une personne n'est pas touchée, l'administration avertit le procureur de la République près le tribunal du ressort qui prend d'urgence les mesures qu'il juge utiles pour assurer la défense des personnes qui n'ont pas été averties en continuant notamment les recherches entreprises par l'administration. C'est seulement au cas où ces recherches sont infructueuses que le tribunal nomme un administrateur des biens sur requête du procureur

(articles 7 à 9 Loi relative à l'ECUP). La Personne qui doit faire l'objet d'une expropriation et qui oublie de préciser certains droits dont elle est titulaire est seule responsable pour les indemnités qu'elle aurait dû réclamer (article 10 de la loi relative à l'ECUP). Toute réclamation, observation, ainsi que les indemnités ou compensations réclamées par les personnes doivent être portées à la connaissance de l'expropriant dans le délai d'un mois après réception de la décision d'expropriation. L'expropriant peut décider de proroger ce délai. A l'issue de ce délai, des propositions d'indemnisation sont faites aux intéressés. Les propositions doivent s'appuyer sur un procès-verbal d'expertise dressé et signé par deux géomètres experts immobiliers du cadastre auxquels on adjoint un autre spécialiste si nécessaire. Si l'expropriation concerne des droits de jouissance exercés par les populations locales sur des terres domaniales, les propositions d'indemnisation de l'expropriant doivent s'appuyer sur une enquête. A défaut d'entente à l'amiable sur le montant de l'indemnisation qui clôt la phase administrative, les tribunaux interviennent pour vérifier la régularité de la procédure d'expropriation à la requête de l'expropriant (article 13 de la loi relative à l'ECUP). Dans **la phase judiciaire** (articles 14 et s.), le tribunal entend les parties dans les 15 jours après la demande, statue sur la régularité de la procédure et nomme 3 experts. Le tribunal fixe un délai aux experts qui ne peut, en tout état de cause, dépasser 90 jours. Le président du tribunal convoque les parties dans les huit jours du dépôt du rapport. Un mois au plus après l'audience, le tribunal statue sur le montant des indemnités et sur la durée du délai de déguerpissement. L'indemnité doit être fondée sur la valeur du bien à la date du jugement statuant sur la régularité de la procédure. L'indemnité doit être payée avant l'enregistrement de la mutation et au plus tard dans les 4 mois à dater du jugement qui fixe l'indemnité. Toutefois, si les biens expropriés pour cause d'utilité publique ne reçoivent pas leur destination, un avis publié au Journal officiel fait connaître que l'administration est disposée à les mettre en vente ou à les concéder à des tiers. L'avis doit indiquer la situation des biens et les noms des anciens propriétaires ou concessionnaires. Ceux qui veulent réacquérir les terrains doivent le déclarer. Si cet avis n'est pas publié, les anciens propriétaires ou concessionnaires peuvent demander la remise du bâtiment qui sera ordonnée par le juge sur la base d'une déclaration de l'administration précisant que les terrains ne sont plus destinés aux travaux pour lesquels ils avaient été acquis. La fixation de l'indemnité de rétrocession est faite par le juge qui ne pourra, en aucun cas, excéder le montant de l'indemnité, augmentée de 6% par année ou fraction d'année qui s'est écoulée depuis la mutation. L'article 102 de la LF précise que lorsque l'expropriation porte sur une concession perpétuelle à titre onéreux, il sera tenu compte pour l'évaluation de l'indemnité compensatrice du prix auquel le concessionnaire a acquis son droit, en plus des impenses. S'il s'agit d'une concession perpétuelle à titre gratuit, l'indemnité compensatrice ne peut porter que sur les impenses (article 103). Pour garantir les droits des investisseurs, la procédure d'expropriation ne peut être mise en œuvre que si certaines conditions sont respectées. C'est ainsi que l'article 26 de la loi n°004/2002 du 21 février 2002 portant Code des investissements dispose : « Les droits de propriété individuelle ou collective acquis par un investisseur sont garantis par la Constitution de la République Démocratique du Congo. Un investissement ne peut pas être, directement ou indirectement, dans sa totalité ou en partie, nationalisé ou exproprié par une nouvelle loi, et/ou d'une décision d'une autorité locale ayant le même effet, excepté : pour des motifs d'utilité publique et moyennant le paiement d'une juste et équitable indemnité compensatoire.

L'indemnisation est considérée comme juste, si elle est basée sur la valeur de marché de l'actif qui a été nationalisé ou exproprié ; cette valeur doit être déterminée d'une manière contradictoire immédiatement avant l'expropriation ou la nationalisation, ou avant que la décision d'exproprier ou nationaliser ne soit devenue du domaine public ».

Par ailleurs, il est important de signaler l'existence d'un avant-Projet de loi relatif à la protection et à l'assistance aux personnes déplacées internes dont l'article 10 al. 2 dispose :

« Toute procédure par laquelle tout déplacement ou toute relocalisation sera faite en raison de projet de développement, doit être effectuée en assurant la réinstallation et la compensation, ainsi que le droit à un recours administratif ou judiciaire, des personnes concernées ». Même s'il est encore à l'état de Projet, l'adoption ultérieure de ce texte devra mieux garantir les droits des personnes déplacées à l'intérieur de la RDC.

3. 2 Cadre institutionnel

3.2.1 ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA RDC

La République démocratique du Congo est organisée en 11 **provinces**, même si la Constitution en prévoit 26. La province est une entité administrative décentralisée (EAD) et est administrée par l'Assemblée provinciale et le Gouvernement provincial conformément à la loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces. La loi organique n° 08/016 du 7 octobre 2008 porte composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces.

Les différentes provinces sont divisées en villes, districts et territoires. Le territoire est une subdivision de la province. Il est un échelon d'impulsion, de coordination, d'appui et d'inspection de l'action de l'Etat et de la province. Il est dépourvu de la personnalité juridique. Le territoire est subdivisé en communes, secteurs et chefferies ; le secteur et la chefferie en **groupements** ; le groupement en **villages**. Le territoire, le **quartier**, le groupement et le village sont des entités territoriales déconcentrées dépourvues de la personnalité juridique.

Le **district** est une circonscription administrative et un échelon de coordination, de contrôle et d'inspection. La **ville** est tout chef-lieu de province ou toute agglomération à forte concentration démographique à laquelle le gouvernement aura conféré un tel statut. 21 agglomérations ont statut de ville. Il s'agit de : Boma, Kikwit, Gbadolite, Zongo, Beni, Butembo, Likasi, Kolwezi, Mwene-Ditu et Tshikapa. En province, chaque agglomération urbaine qui atteint 100 000 hts peut être érigée en ville. Les organes de la ville sont le Conseil urbain et le Collège exécutif urbain.

Les différentes villes sont divisées en **communes**. La commune est administrée par deux organes, le Conseil communal et le Collège exécutif communal. Le Collège exécutif communal est composé du Bourgmestre (voir p. 50), du Bourgmestre adjoint et de deux autres membres appelés Echevins communaux. Les districts sont subdivisés en territoires. Les territoires sont subdivisés en secteurs ou **chefferies et en cités**. La chefferie est un ensemble homogène de communautés traditionnelles organisées sur base de la coutume et ayant à sa tête un chef désigné par la coutume, reconnu et investi par les pouvoirs publics. Elle est administrée par le Conseil de chefferie et le Collège exécutif de chefferie.

Ainsi, la Chefferie du Bosua dans la Province d'Equateur, zone d'intervention du Projet est structurée d'une manière traditionnelle avec le pouvoir coutumier bien organisé. Elle est dirigée par un GBOKULO (chef) dont le pouvoir se transmet par filiation directe ou sanguine selon les traditions établies par la coutume. Le Gbokulo est secondé, entouré et conseillé par les notables qui constituent une cour des Sages. Il est le gardien et le dépositaire des traditions de la Collectivité.

Les **cités** sont des circonscriptions administratives gérées par un administrateur. Les chefs-lieux de districts et de territoires sont considérés comme des cités au même titre que « toute agglomération urbaine ayant une population de 15 000 habitants au moins ». Le **quartier** est toute circonscription administrative composant la commune ou la cité. Les différents **secteurs** et **chefferies** sont subdivisés en **groupements** qui

- **Ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières** qui est compétent pour l'identification, l'encadrement et le recensement administratif des personnes ; la migration, le suivi et la surveillance des mouvements de population à l'intérieur du pays.

- **Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants** qui est notamment compétent pour la surveillance du territoire ; la poursuite et le parachèvement du processus de démobilisation des combattants ; la conception, préparation et exécution de toutes les opérations relatives à la démobilisation des groupes vulnérables non intégrés des forces armées en vue de leur insertion sociale.

- **Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction** qui est notamment compétent pour la conception, la construction, la modernisation, le développement, l'aménagement et l'entretien des infrastructures routières et aéroportuaires, des bâtiments et édifices publics (construction et entretien des routes nationales et des routes provinciales prioritaires ainsi que des ouvrages annexes de drainage des eaux fluviales) ; la tenue de l'inventaire du patrimoine immobilier public de l'Etat ; la fixation des modalités de délivrance des autorisations de bâtir et de celles relatives aux projets d'investissement (Voir Arrêté n° 001/CAB/MIN.URB-HAB/CJ/AP/2010 du 11 mars 2010 modifiant l'Arrêté n° 013/CAB/MIN.URB-11AB/2005 du 06 mai 2005 réglementant la délivrance de l'autorisation de bâtir) ; le contrôle et la surveillance permanente de l'utilisation de l'espace physique du pays ; l'aménagement de l'espace urbain en matière d'urbanisme et d'habitat ; la gestion et l'administration du patrimoine immobilier relevant du domaine privé de l'Etat ; l'élaboration des plans locaux et particuliers d'aménagement ; les plans de lotissement ; la police des règles d'urbanisme et d'habitat ; la conception, construction, modernisation, développement, aménagement et entretien des infrastructures routières, scolaires, sanitaires, des bâtiments et édifices publics et des infrastructures hydroélectriques non concédées

Ministère de l'Agriculture et du Développement rural qui est chargé de la production agricole et de l'autosuffisance alimentaire ; de la planification des objectifs nationaux de production dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, de la pisciculture, de la sylviculture et de l'élevage ; de l'élaboration et de la définition de la politique nationale en matière d'agriculture, de pêche et d'élevage.

Ministère de l'Environnement intervient dans la gestion des forêts, aménagement des zones vertes et parcs d'attraction, création et gestion des aires protégées et réserves apparentées (parcs nationaux, réserves de chasse et des ressources aquatiques).

Ministère de l'Education intervient dans le recrutement des enseignants, dans l'éducation des enfants et le choix de site dans les constructions des écoles et des instituts supérieurs ensuite il identifie les écoles a réhabilité ;

Gouverneur de province pour les blocs de terres rurales égales ou inférieures à 200 ha et les terres urbaines égales ou inférieures à 10 ha et pour les plans d'aménagement locaux ;

Commissaire du district pour l'établissement du plan local d'aménagement des villes.

Conservateur des titres immobiliers dans chaque circonscription. La circonscription comprend deux (2) divisions : une division des Titres immobiliers et une division du cadastre. Le conservateur est compétent pour les terres rurales inférieures à 10 ha et les terres urbaines inférieures à 50 ares. Il a aussi pour fonction l'enregistrement des immeubles du territoire de sa circonscription. Trois (3) registres fondamentaux sont gérés dans chaque circonscription : 1. Le livre d'enregistrement, pour l'inscription des certificats d'enregistrement 2. Le registre de certificats (registre à souches), pour la délivrance des certificats d'enregistrement. 3. Le répertoire alphabétique des personnes auxquelles des certificats d'enregistrement

Les **brigades foncières** créées dans certaines provinces;

Les **Entités Territoriales Décentralisées** (ETD) sont compétentes pour : la délivrance des autorisations de bâtir après avis de la commission chargée de statuer sur les demandes ; la construction et l'entretien des routes secondaires d'intérêt provincial et d'intérêt local ainsi que les ouvrages annexes de drainage des eaux

pluviales ; la construction et l'entretien des routes d'intérêt urbain et d'intérêt local ainsi que les ouvrages annexes de drainage des eaux de pluie ; la construction et l'entretien de tous les bâtiments des entités locales ; la construction et l'entretien des ouvrages de lutte antiérosive ; la construction et l'aménagement des ports et berges ; l'éclairage urbain ; le plan d'aménagement de la ville ; les actes de disposition d'un bien du domaine privé de la ville et les actes de désaffectation d'un bien du domaine public de la ville ; l'organisation des décharges publiques et du service de collecte des déchets, du traitement des ordures ménagères ; l'organisation et la gestion d'un service d'hygiène ; la construction, l'entretien et la gestion des morgues ; le programme d'assainissement ; la promotion de la lutte contre le VIH/SIDA et les maladies endémiques ; l'aménagement des sources et forages de puits

Unité de la mise en œuvre du projet assure la faisabilité, du suivi et évaluation des activités des constructions et réhabilitation et paie les compensations sur financement **Ministère de Finances**.

3. 3 Le droit congolais et la procédure de la PO.4.12 de la BM

3.3.1. PRÉSENTATION DE LA PO.4.12

A côté des procédures prévues par la RDC dans le domaine de l'ECUP, en particulier par la loi n° 77-001 du 22 février 1977, la PO 4.12 de la BM prévoit certains principes applicables en matière de recasement.

Même s'il est nécessaire de signaler que ces dernières années d'autres textes internationaux commencent aussi à prendre en compte les droits des populations déplacées. A titre d'exemple, les *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, précisent que : « La restitution devrait, dans la mesure du possible, rétablir la victime dans la situation originale qui existait avant que les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou les violations graves du droit international humanitaire ne se soient produites. La restitution comprend, selon qu'il convient, la restauration de la liberté, la jouissance des droits de l'homme, de l'identité, de la vie de famille et de la citoyenneté, le retour sur le lieu de résidence et la restitution de l'emploi et des biens ».

En effet, l'Union africaine a adopté le 22 octobre 2009, la *Convention africaine sur la Protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique* dite Convention de Kampala. Les *Principes sur la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et autres personnes déplacées* (« Principes Pinheiro ») ont été adoptés par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme des Nations Unies le 11 août 2005. Le Principe 5 garantit le droit d'être protégé contre les déplacements. Par ailleurs, les Etats membres du Pacte sur la Sécurité, la Stabilité et le Développement dans la Région des Grands Lacs, dont la RDC, ont adopté le 30 novembre 2006, le *Protocole sur les droits de propriété des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays*. Selon ce Protocole, la résolution des conflits de propriété doit reposer sur une réconciliation entre les ordres étatique et coutumier. Ce qui favorise l'institution des procédures simplifiées et le recours à des instances informelles ou traditionnelles au profit des déplacés.

La politique opérationnelle PO. 4.12 « Réinstallation Involontaire des Populations » doit être suivie lorsqu'un projet financé par la BM est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, sur l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles.

Ces impacts sont les suivants :

1. Le retrait des terres aux communautés de base ou locales peut provoquer :
 - une relocalisation ou une perte de leur habitat ;
 - une perte d'actifs ou d'accès aux moyens de production ;

- une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées soient ou non dans l'obligation de se déplacer sur un autre site.

2. La restriction involontaire de l'accès à des aires protégées risque d'entraîner des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes utilisant les ressources de ces zones. Si l'on sait que les forêts occupent une superficie de 1 280 042,46 Km², soit 54,59% du territoire national et que les aires protégées occupent 11 % du territoire national, une telle restriction pourrait être importante

3. Toute autre activité pouvant donner lieu à une réinstallation involontaire, en rapport direct avec l'intervention du projet, ou qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du projet ou réalisée en parallèle avec le projet.

Par conséquent, les exigences de la PO.4.12 sont les suivantes:

- La réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet ;
- En cas d'impossibilité d'éviter la réinstallation, le recasement doit être mis en œuvre comme programme. Il s'agit dans ce cas de mettre à disposition les ressources nécessaires afin que les personnes déplacées par la mise en œuvre du sous-projet puissent profiter des bénéfices liés à l'installation du sous-projet ;
- La consultation des personnes déplacées doit être constructive par la participation à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
- Les personnes déplacées ou à déplacer devront être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer au niveau qui existait avant le recasement.

En termes d'éligibilité pour bénéficier de la réinstallation, la PO.4.12 distingue trois catégories parmi les Personnes Affectées par le Projet (PAP):

- 1) Les détenteurs d'un droit formel et légal sur les terres (certificat d'enregistrement, contrat de location, contrat d'occupation provisoire, livret de logeur ou titre équivalent).
- 2) Celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais estiment avoir des droits sur certaines terres, les droits fonciers coutumiers des communautés locales ;
- 3) Celles qui n'ont, ni droit formel, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent. Les personnes relevant du point 1 et 2 ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant du point 3 reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par la RDC et acceptable par la Banque. Mais, les personnes occupant ces zones après la date butoir n'ont droit à aucune compensation ni à une autre forme d'aide à la réinstallation. Les occupants qui relèvent de la catégorie 3 sont reconnus par la PO 4.12 comme éligibles à une assistance pour le recasement et non à une indemnisation pour les terres qu'ils occupent.

Selon la PO 4.12, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doivent comprendre des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées ont été informées sur les différentes possibilités et sur leurs droits à la réinstallation, qu'elles ont été effectivement consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables et qu'elles peuvent choisir entre ces options qu'elles bénéficient d'une indemnisation rapide et effective correspondant au coût de remplacement intégral, pour les biens perdus du fait du projet.

Au cas où un déplacement physique de population doit avoir lieu en raison de la mise en place du projet, le plan de réinstallation ou un cadre de politique de réinstallation doit comprendre, au moins, les mesures suivantes :

- D'une part, s'assurer que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement ;
- D'autre part, qu'elles puissent bénéficier de maisons d'habitation, ou de terrains à usage d'habitation, ou de terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ.

La politique de la Banque Mondiale mentionne que la préférence doit toujours être donnée, pour les personnes dont la subsistance est basée sur la terre, au **remplacement de la terre perdue par des terrains équivalents**, plutôt qu'à une compensation pécuniaire. Si la législation nationale ne prévoit pas une compensation dont le niveau correspond au coût intégral de remplacement, la compensation sur la base de cette législation devra être complétée par d'autres mesures pour combler les écarts possibles.

Lorsque ceci est nécessaire pour atteindre les objectifs de l'PO.4.12, le plan de réinstallation (PAR) ou le cadre de politique de réinstallation (CPR) doivent également comprendre des mesures additionnelles. Ces dernières permettent de s'assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une part, d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie et d'autre part, d'une assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation.

Cette présentation de la PO.4.12 à la suite du cadre juridique national de la réinstallation permet de déterminer les rapprochements ou écarts possibles entre ces législations.

3.3.2 DIFFÉRENCE ÉVENTUELLE ENTRE LES RÈGLES DE LA BM ET LA LÉGISLATION CONGOLAISE

La comparaison entre le cadre juridique de la RDC et les objectifs de la PO.4.12 de la BM en matière de recasement, est présentée à l'intérieur du tableau suivant.

Tableau 2 : Concordance du cadre juridique de la RDC avec les exigences de la PO.4.12

Thème	Cadre juridique National	Cadre PO 4. 12	Conclusion
Date limite de l'éligibilité.	Date de l'ouverture de l'enquête	PO.4.12 par.14 ; Annexe A par.5. a)i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet.	La politique de la Banque Mondiale et la législation congolaise se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit congolais est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que la PO.4.12 n'en fait pas état.

			Appliquer la législation nationale
Eligibilité à une compensation	Les personnes éligibles à une compensation sont les propriétaires d'un immeuble ; les titulaires de droits réels immobiliers et fonciers ; les titulaires des droits de créance ayant pour objet l'acquisition ou la jouissance d'un immeuble ; les titulaires de droits des communautés locales sur les terres domaniales (article premier loi n° 77-001 du 22 février 1977).	La PO.4.12 ne fait pas de distinction entre les personnes qui doivent bénéficier d'une compensation. Il s'agit aussi bien de ceux qui détiennent des droits formels que ceux qui n'en détiennent pas.	La politique de la Banque mondiale et la législation de la RDC se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit de la RDC est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits reconnus par la loi alors que la PO.4.12 ne fait pas cette distinction. Les droits coutumiers sont reconnus par la loi et la jurisprudence, mais le texte permettant sa mise en œuvre n'est pas adopté. Appliquer PO.412

Occupants irréguliers	Le droit de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'Etat, ou de l'occupation irrégulière de concessions privées.	PO 4.12, par. 16: Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent et toute autre aide. , en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. PO. 4.12 par. 6. b) i) et c) : Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.	Une divergence existe entre la politique de la BM et la législation congolaise. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l'Etat ou d'occupation irrégulière de terres domaniales ou de concessions forestières appartenant à des particuliers. Mais dans la pratique, une assistance est accordée aux populations pour garantir la paix sociale. En revanche, les procédures de la PO.4.12 de la BM prévoient une indemnisation ou l'octroi d'une aide. Appliquer PO.4.12
Compensation en espèces	La compensation se fait en principe en espèce (articles 11 ; 17 alinéa 2 loi n° 77-001).		La politique de la Banque Mondiale et la législation de la RDC se rejoignent en matière de compensation en espèces. Appliquer législation

		<p>PO 4.12, par. 12:</p> <p>Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :</p> <p>a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;</p> <p>b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre suffisante de terres et d'habitations ; où enfin</p> <p>c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières.</p> <p>Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement.</p>	nationale
<p>Compensation en nature – Critères de qualité</p>	<p>Possibilité de bénéficier d'une parcelle en compensation</p>	<p>PO 4.12, par. 11:</p> <p>Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre.</p> <p>A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux</p>	<p>Dans la pratique, la compensation en nature est possible. Mettre en œuvre pratique nationale</p>

		<p>personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres acteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.</p> <p>Annexe A PO.4.12 par. 10 note 1 : Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession</p>	
Compensation - Infrastructure	Payer la valeur en fonction des coûts du marché. En effet, le sol est la propriété de l'Etat	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel	Différence avec la possibilité de remplacement dans la PO.4.12, mais accord dans la pratique. En effet, dans les deux cas, les coûts sont alignés sur le prix du marché. Appliquer pratique nationale
Alternatives de compensation	La législation ne prévoit pas des sites de recasement, ni de travail à titre d'alternatives de compensation	PO 4.12, par. 11: Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il est nécessaire	La politique de la Banque mondiale, en matière d'alternative de compensation notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail

		de proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens le production perdus	indépendant n'est pas prise en compte par la législation congolaise. En règle générale , seules les indemnisations en espèces ou les compensations en nature sont prévues. Appliquer PO.4.12
Evaluation – terres	Remplacer à base de barèmes selon la qualité par m2	Remplacer à base des prix du marché par m2	En accord dans la pratique Appliquer pratique nationale
Principes d'évaluation	Juste et préalable (article 34 Constitution) ; juste et équitable indemnité compensatoire (article 26 Code des investissements)	Juste et préalable	Identique Applique législation nationale
Participation du public	La décision de procéder à l'expropriation est portée à la connaissance des personnes expropriées par la publication au journal officiel et par lettre recommandée avec accusé de réception ou en mains propres. Concernant les droits collectifs de jouissance, la population est en outre informée par une communication faite aux représentants qualifiés des communautés locales	Les populations déplacées et les populations hôtes devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de la PO.4.12 ; § 13 a) Annexe A par. 15 d) ; Annexe A par. 16 a) ;	La législation congolaise prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. La population est associée timidement au processus. Appliquer la PO.4.12

	<p>intéressées par le commissaire de zone ou par son délégué. Ce dernier dresse un procès-verbal avec copie des réclamations à l'autorité qui a pris la décision d'exproprier. Si malgré toutes ces précautions, une personne n'est pas touchée, l'administration avertit le procureur de la République près le Tribunal du ressort qui prend d'urgence les mesures qu'il juge utiles pour assurer la défense des personnes qui n'ont pas été averties en continuant notamment les recherches entreprises par l'administration (articles 7 à 9 loi n° 77-001 du 22 février 1977).</p>		
Group vulnérable	<p>La législation congolaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables. Mais, les articles 12 et 13 de la Constitution interdisent toute forme de discrimination et la Loi n° 08/011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes affectées garantit les droits de ces</p>	<p>PO 4.12, par. 8 :</p> <p>Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas</p>	<p>Les groupes vulnérables mentionnés dans la politique de la Banque Mondiale ne sont pas spécifiquement protégés par la législation nationale. Il est nécessaire en cas de mise en œuvre de la réinstallation de prêter à une attention particulière à cette catégorie. Appliquer PO.4.12</p>

	personnes vulnérables.	l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	
Règlement des litiges	Négociation à travers les structures étatiques pour s'entendre sur le montant de l'indemnisation. Dans le cas contraire, la phase judiciaire est mise en oeuvre. Mais dans la pratique, intervention des autorités coutumières. D'ailleurs, l'article 26 de la loi portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture précise que les conflits portant sur les terres agricoles des communautés locales ne sont recevables devant les instances judiciaires que s'ils ont été préalablement soumis à la procédure de conciliation devant le Conseil consultatif provincial.	Annexe A PO.4.12. par. 7 b) ; Annexe A PO.4.12 par. 16 c) Annexe A par. 17: prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	Deux modalités différentes sur le plan des principes, mais dans la réalité, le mécanisme de résolution des conflits rejoint celui de la BM. Appliquer la loi agricole de la RDC
Type des paiements	Normalement en argent	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre : préférence en nature avec des options non foncières (paiement en espèces, paiement en espèces combiné à des perspectives d'emploi ou de	La politique de la Banque mondiale et la législation congolaise se rejoignent en matière de compensation en espèces.

		travail indépendant (Cf. PO. 4.12 para 11) Perte de biens : paiement en espèces acceptable selon trois cas (cf. PO. 4.12 para 12) ; Ceux qui ne bénéficient pas de droits formels peuvent être indemnisés en nature	Appliquer la loi congolaise
Déménagement de PAP	La décision prononçant l'utilité publique fixe le délai de déguerpissement conformément à l'article 6 de la loi n° 77-001 du 22 février 1977	près le paiement et avant le début des travaux de génie civil.	Différence importante Appliquer PO. 4.12
Cout des réinstallations	Tous les éléments ne sont pas pris en compte	Prendre en compte tous les éléments	Différence importante Appliquer PO 4.12
Réhabilitation économique	Non mentionné dans la législation	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Différence importante Appliquer PO.4.12
Suivi et évaluation	Non mentionné dans la législation	Nécessaire	Différence importante Appliquer PO.4.12

Le tableau de comparaison montre que sur certains points, il y a une convergence entre la législation congolaise et la PO.4.12 de la BM

Les points qui se rapprochent sont les suivants :

- Date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE) ;
- Type de paiement, tout en précisant que la législation congolaise insiste sur les paiements en nature
- Règlement des litiges ;
- Caractère juste et équitable de l'indemnisation.

Les points de divergence les plus importants sont les suivants :

- Eligibilité à une compensation ;
- Occupants irréguliers ;
- Groupes vulnérables ;
- Participation du public ;

- Alternatives de compensation
- Déménagement des PAP ;
- Coûts de réinstallation ;
- Réhabilitation économique ;
- Suivi et évaluation

Il s'avère que les points de divergence sont les plus nombreux entre le droit congolais et la PO.4.12 de la BM. Mais, des possibilités de rapprochement qui ont été confirmées dans la pratique existent : Concernant les groupes vulnérables, ils ne sont pas prévus expressément dans la législation, mais une discrimination positive peut être encouragée. D'ailleurs, dans le cadre de toute opération de recasement, les femmes, les jeunes et les peuples autochtones sont considérés comme une cible privilégiée. Sur ce point, les directives de la BM sont plus strictes. Mais elles ne sont pas en contradiction avec la pratique congolaise qui prévoit des mécanismes pour assurer la protection des groupes vulnérables. La participation est plus importante dans le processus de réinstallation de la BM, mais le droit congolais ne l'interdit pas. En effet, ce qui n'est pas prévu expressément par le droit congolais peut être complété par les directives de la BM. Concernant le règlement des litiges, la BM privilégie au nom du principe de proximité, l'implication des autorités locales. Ce qui n'est pas en contradiction avec les textes avec le droit congolais. Il est quand même essentiel de recourir à la justice formelle si les familles ou les protagonistes n'arrivent pas à s'entendre. Dans la pratique, les occupants du domaine public sont indemnisés et le coût de l'indemnisation n'est pas aligné sur les barèmes officiels qui sont dépassés et en cours de révision. En outre, la loi portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture formalise les mécanismes de résolution des conflits fonciers par la voie coutumière. Sur d'autres points, la législation de la BM est plus exhaustive (Suivi et évaluation ; Réhabilitation économique ; Coûts de réinstallation ; Alternatives de compensation). Les pouvoirs publics congolais devraient s'en inspirer et c'est le sens de l'avant-Projet de loi relative à la protection et à l'assistance aux personnes déplacées internes dont l'article 41 dispose : « Les pouvoirs publics assistent les personnes déplacées internes et les personnes réinstallées à récupérer leurs biens mobiliers ou immobiliers ainsi que leurs possessions abandonnées ou confisquées lors de leur déplacement ». Mais en l'état actuel de la législation, la primauté est accordée aux principes posés par la PO.4.12 dans la mesure où elle prévoit des mécanismes qui assurent mieux la protection des victimes en cas de recasement. D'ailleurs, le fait que les politiques opérationnelles de la BM complètent la législation congolaise sur différents points permet clairement de faire un rapprochement entre ces législations. Ce qui facilite la relativisation des conclusions qui figurent au tableau 3. L'écart est par conséquent minime. Mais, c'est surtout au niveau de l'indemnisation des populations qui occupent le domaine public ou qui occupent une terre sans titre que la contradiction est évidente et que le compromis est impossible en théorie. Si les pouvoirs publics accordent des indemnisations aux occupants du domaine public sur la base des directives de la BM, il y' aura manifestement une violation du droit congolais. En définitive, des convergences existent entre les textes de la RDC et la PO.4.12 de la BM. Pour assurer une meilleure harmonisation entre ces textes, il est nécessaire dans un premier temps de procéder à l'application de la législation relative à l'expropriation dans toutes ses composantes, de prendre en compte la PO.4.12 dans la mise en œuvre des procédures de compensation, de protection des groupes vulnérables et du suivi évaluation et d'amorcer une réflexion sur la prise en compte effective des questions non tranchées par le droit congolais. De toute évidence, **en cas de contradiction entre le droit national et les principes dégagés par la PO.4.12, ces derniers prévaudront en tenant compte de la norme la plus protectrice des droits des PAP.**

3.4. CRITERES D'ELIGIBILITE A UNE COMPENSATION

À ce stade, on ne peut pas déterminer les personnes qui seront déplacées car toutes les sous-projets ne sont pas encore définis. Néanmoins, seront éligibles à une compensation, toutes les personnes physiques ou morales qui sont installées sur les sites devant faire l'objet de déplacement et dont les biens seront partiellement ou totalement affectés par les travaux et qui auraient été recensées lors de l'enquête socio-économique.

Les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique opérationnelle de réinstallation de la Banque Mondiale pour ce Projet:

- **Individu affecté** : Dans le cadre du Projet, les différents travaux qui seront réalisés pourraient engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause l'intérêt matériel de certains individus. Dans ce contexte, un étalagiste, un vendeur, un garagiste, un agriculteur qui cultive une parcelle de terre dans l'emprise, un artisan, un revendeur ou un prestataire de service qui utilise un espace public peut se voir contraint de laisser ou déplacer ses activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent donc des personnes affectées par le projet.
- **Ménage affecté** : Un dommage causé à un membre de famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un étalagiste, un vendeur, un garagiste, un agriculteur qui cultive une parcelle de terre dans l'emprise, un artisan, un revendeur ou un prestataire de service qui survient aux besoins alimentaires de son ménage grâce à l'exercice de ses activités, éprouvera des peines et des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact de ce projet.
- **Ménages vulnérables** : Ils peuvent avoir des besoins différents de ceux de la plupart des ménages.
- Les femmes chef de ménage peuvent dépendre de leurs enfants, frères ou sœurs ou d'autres parents pour leurs revenus. Puisqu'un individu affecté peut nommer la personne dont elle dépend au niveau du ménage, la réinstallation involontaire ne rompra jamais ce lien.
- Les femmes non agricultrices gagnent leurs revenus par d'autres sources ou dépendent des parents par des échanges de denrées de base. Si un bâtiment leur appartenant se trouve sur une terre réquisitionnée par une, elles recevront une compensation du coût de remplacement. Si une personne dont elles dépendent est déplacée, elles seront protégées car la personne déplacée peut les nommer comme faisant partie du ménage.
 - Les personnes âgées recevront une attention particulière.

L'OP 4.12 de la Banque Mondiale suggère les trois critères suivants pour l'éligibilité :

1. ceux qui ont des droits formels et légaux sur les terres selon le code foncier et le droit coutumier ;
2. ceux qui n'ont pas de droits formels et légaux sur des terres au moment où le recensement débute, mais ont des revendications sur de tels terres ou biens - dans le cas où ces revendications sont reconnues par la loi de la RDC (Code foncier et/ou droit coutumier). À noter que les droits coutumiers de la RDC sont, pour une grande partie, uniquement oraux ;
3. ceux qui n'ont pas de droit à des revendications légales reconnues sur les terres qu'ils occupent.

Ceux qui sont couverts par les points (1) et (2) ci-dessus doivent recevoir une compensation pour la terre qu'ils perdent, en accord avec la réglementation. Les personnes concernées par le point (3) ci-dessus doivent recevoir une aide pour le déplacement au lieu d'une compensation pour la terre qu'elles occupent, et d'autres aides, si nécessaire, pour atteindre les objectifs décrits dans cette réglementation, si elles occupent la zone du projet avant une date finale établie par le Gouvernement de la RDC et acceptée par la Banque

Mondiale. Les personnes qui s'installent sur ces terres après cette date finale n'auront droit à aucune compensation ou toute autre forme d'aide au déplacement.

Toutes les personnes incluses dans les points (1), (2) ou (3) ci-dessus doivent recevoir une compensation pour la perte de biens autres que des terres. Ainsi, il est clair que toutes les personnes affectées, quel que soit leurs statuts, qu'elles aient ou non des titres formels, des droits légaux, les squatters ou autres installés illégalement sur la terre, ont droit à un quelconque type d'assistance si elles ont occupé la terre avant la date de fin de droit. La date de fin de droit correspond à la période pendant laquelle est conduite l'évaluation des personnes et de leurs propriétés dans la zone où se déroule le projet, i.e. le moment où la zone du projet a été identifiée et pendant que l'étude socioéconomique se déroule. Ensuite, aucun nouveau cas de personne affectée ne sera examiné. Les personnes qui s'installent dans la zone après l'étude socio- économique (recensement et évaluation) ne sont pas éligibles pour une compensation ou toute autre forme d'aide à la réinstallation. Les communautés qui perdent de façon permanente leurs terres ou l'accès à des biens sous des droits coutumiers seront éligibles pour une compensation.

3.5. CONSULTATION PUBLIQUE

De manière globale, l'information et la consultation sur le processus de préparation du présent CPR seront organisées comme suit :

- Rencontres institutionnelles avec les acteurs principalement interpellés par la Réinstallation (services de l'urbanisme, de l'habitat et du cadastre) ;
- Rencontres avec les représentants de l'Etat dans les Collectivités locales potentiellement impliqués dans le processus de réinstallation ;
- Rencontres avec les élus locaux et organisations de la gestion des écoles
- Entretiens avec les personnes susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités dans certaines localités ciblées ; visite des sites potentiels d'intervention.

La consultation proprement dite de Personnes susceptible d'être Affectées par le Projet dans le processus de préparation du présent CPR sera réalisée. Dans les sites visités, la consultation des PAP potentielles sera portée notamment sur :

- l'information sur les activités du Projet, notamment les activités pouvant entraîner une réinstallation ;
- des discussions sur les questions foncières au niveau local (propriété, mode d'attribution, d'acquisition, etc.) ;
- des discussions sur les procédures d'expropriation nationales (opportunités, faiblesses et limites d'applicabilité) ;
- une information et échanges sur les mesures préconisées par les procédures de la Banque mondiale (principes et procédures de réinstallation ; éligibilité à la compensation ; méthodes d'évaluation et de compensation des biens affectées ; mécanismes de gestion d'éventuels des conflits ; responsabilités de la mise en œuvre et du suivi du processus de réinstallation ; mécanismes de financement de la réinstallation, etc. ;
- le recueil de préoccupations suggestions et recommandations lors de la préparation des mesures de réinstallation, notamment en ce qui concerne l'information continue et l'implication des PAP dans tout le processus.

Suite à ces consultations la version finale du CPR sera produite.

3.6. ARRANGEMENT POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA REINSTALLATION

Il faut rappeler à ce niveau qu'avant qu'une activité de projet ne soit mise en pratique, les personnes qui sont affectées par ces activités devront être compensées conformément à la réglementation en vigueur et le cadre réglementaire de la réinstallation forcée. Pour les sous-projets qui impliquent l'acquisition de terres, il est de plus nécessaire que ces mesures prévoient la provision de compensations et d'autres assistance nécessaires pour la relocalisation, avant le déménagement, et, si nécessaire, la préparation de sites de réinstallation forcée avec des équipements adéquats. En particulier, la prise de terres et de biens associés ne peut avoir lieu qu'après le paiement de la compensation et, le cas échéant, la fourniture aux personnes déplacées des sites de réinstallation involontaire et les allocations de déménagement.

Pour des sous-projets nécessitant un déménagement ou la perte d'un abri, la réglementation requiert de plus que des mesures pour assister les personnes déplacées soient mises en place, en accord avec l'outil de réinstallation du sous-projet.

Les mesures pour assurer la conformité avec cette directive de la réglementation seraient incluses dans les plans de réinstallation forcée qui seraient préparés pour chaque sous-projet impliquant une réinstallation forcée ou une compensation. Une fois le plan de réinstallation involontaire approuvé par les autorités locales et nationales, il doit être envoyé à la Banque Mondiale pour évaluation et approbation.

3.7. INSTITUTIONS POUR CONDUIRE LE PROCESSUS DE REINSTALLATION DU PEQPESU

La réussite de la procédure d'indemnisation dépendra, dans une large mesure, de l'organisation qui sera mise en place et de la définition du rôle et des responsabilités des institutions impliquées. En tant que maître d'ouvrage, la mise en œuvre du plan d'indemnisation sera sous l'autorité du Ministère chargé des finances, à travers l'UCT, maître d'ouvrage. Les différents arrangements institutionnels sont sommairement décrits dans le tableau ci-dessous.

Tableau 3 : Organisation institutionnelle et responsabilités des acteurs

Acteurs institutionnels	Responsabilités
MEPSP	Diffusion du CPR Supervision du processus Préparation du guide Financement des études, de la sensibilisation et du suivi
Etat (Ministère chargé des Finances)	Paiement des compensations
Unité de coordination Technique (UCT)	Travaille en étroite collaboration avec les PROVED Recrutement de consultants/ONG pour réaliser l'audit à mi-parcours de la mise en œuvre du CPR Supervision des indemnisations des personnes affectée Suivi de la procédure d'expropriation et d'indemnisation Soumission des rapports d'activités au Comité de pilotage

Commission locale de mise en œuvre de la réinstallation Association des parents et Chef de villages Administrateur d'écoles	Évaluation des impenses et des personnes affectée Gestion des ressources financières allouées Indemnisation des ayants-droits Libération des emprises Enregistrement des plaintes et réclamations Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation Suivi de la réinstallation et des indemnisations Traitement selon la procédure de résolution des conflits Participation au suivi de proximité
Consultant (e)	Renforcement de capacités Évaluation à mi-parcours et finale
Justice (Cours et Tribunaux compétents)	Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

Chapitre 4 METHODES D'EVALUATION DES BIENS AFFECTES ET BAREMES

4.1. EVALUATION SOCIALE

Tableau 1 Population estimée dans les provinces

Provinces	Population estimée en 2014
Kinshasa	11.055. 000
Equateur	7.391.082
Bandundu	9.892.467
Katanga	12. 714.000
Kasai occidental	5.738.420
Province Orientale	9 544 470

(Source : INS, Projections démographiques pour 2014)

Il ne s'agit pas dans ce point de procéder à l'élaboration d'un rapport socio-organisationnel, mais de donner quelques informations sociales dans la zone d'intervention du Projet. Celles-ci pourront notamment être approfondies dans la mise en œuvre des PAR.

4.1.1 Province Orientale

La Province Orientale occupe 22 % de la superficie de le RDC et c'est la province la plus vaste de la RDC pour une superficie de 503 239 km². Elle est limitée par la RCA et le Soudan du Sud au Nord-, l'Ouganda à l'Est et la Province de l'Equateur à l'Ouest, au Sud-Est par le Nord-Kivu et le Maniema et au Sud par le Kasai Oriental. La Province compte 1 Ville (Kisangani), 4 districts (Ituri, Haut- Uélé, Bas-Uélé et Tshopo). La densité démographique de la Province est de 15 habitants /Km², alors qu'elle est de 498 pour la ville de Kisangani, respectivement 137 et 114 pour les Territoires de Mahagi et Aru dans le District de l'Ituri.

La population est estimée à 9 544 470 d'habitants (INS, 2012), 24 territoires, 6 communes, 198 secteurs/chefferies, 1175 groupements, 69 quartiers et 32 cités.

Les principaux groupes ethniques de la Province Orientale sont : les pygmées ou Bambute dans le Territoire de Mambasa en Ituri ; Les soudanais (Lendu, Lugwara, Kaliko, Logo) dans les Territoires de Djugu, Aru et Faradje ; les Nilotiques (Alur, Kakwaa, Ndo - Ukebo) dans les Territoires de Mahagi et Aru et les Nilotiopides qui sont les Hema dans les Territoires de Djugu et Irumu et les Bantous.

La caractéristique commune de tous les groupes ethniques de la Province Orientale est que chaque individu appartient à un groupe de base appelé « famille » qui à son tour, s'inscrit dans un groupe plus vaste « le clan ». Chaque enfant a deux groupes de personnes auxquelles il se reconnaît des liens de parenté : les parents de son père et ceux de sa mère. La parenté a ainsi une double direction. Mais le système familial de toutes les ethnies de la Province Orientale est le type « patriarcat ». C'est le clan du père qui exerce son autorité sur l'individu (ascendance familiale patrilinéaire). Le clan du père est le conservateur de la culture et de la spiritualité traditionnelle et assure à la famille l'exploitation des ressources naturelles et l'appui des

ancêtres. A côté du clan, le village est constitué de plusieurs habitats composés des personnes liées par la résidence et qui peut comprendre une ou plusieurs familles, d'un clan ou des clans différents. Il peut aussi former un ou plusieurs groupes fonciers.

En général, les conflits armés des années 1998 - 2003 ont sérieusement perturbé l'enseignement dans la Province Orientale. Beaucoup d'écoles sont détruites et n'ont pas fonctionné surtout en Ituri qui héberge presque la moitié de la population de la Province. 38,4 % des filles étudient au primaire contre 61,6% de garçons. Au secondaire, ce taux baisse à 35,4 %. Le taux net de scolarisation au primaire est de 49,5% contre 51,7 % pour le pays.

4.1.2 Bandundu

La Province du Bandundu est située entièrement dans la partie Sud-Ouest du Pays. Elle s'étend donc entre le 1^{er} et le 8ème degré de latitude Sud et du 16ème au 21^{ème} degré de longitude Est. Cet espace couvre 295.658 km² de superficie soit 12,6% du territoire national et se constitue ainsi la 4^e Province de la République par ordre relatif de grandeur.

Elle est limitée:

- au Nord par la Province de l'Equateur ;
- au Sud par la République Populaire d'Angola avec laquelle elle partage 1.200 Km de frontière ;
- à l'Est par la Province du Kasai-Occidental ;
- à l'Ouest par la Province du Bas-Congo et la République du Congo-Brazza avec laquelle elle partage 345 Km de frontière.

La structure démographique de la Province du Bandundu indique clairement la jeunesse de la population, âgée de 0 à 24 ans, qui la compose car sur 9.892.467 habitants, on compte 1.782.340 hommes, 2.115.760 femmes, 2.857.780 garçons et 3.136.587 filles.

La population de moins de 20 ans représente plus de la moitié des habitants de la Province. Les personnes âgées de 60 ans et plus représentent 3,6% de la population totale. Cette population a la caractéristique d'être à 80% paysanne, donc la majorité d'entre elle habite le milieu rural ; elle est, en outre, à prédominance féminine car elle compte 5.252.347 femmes sur une population totale de 9.892.467 habitants, soit 53%.

L'exode rural est très intense dans la Province à cause de la ruée vers le diamant de l'Angola et l'attrait combien important et justifié de la ville de Kinshasa. Il affaiblit les capacités de production économique de la population active âgée de 15 à 55 ans dans le milieu rural.

Sur l'ensemble de la Province, on ne peut observer que 2% de la population totale qui se retrouve dans la catégorie de ceux qui disposent de certaines facilités. Elles sont localisées surtout dans les grandes agglomérations de Kikwit, Bandundu, la cité d'Idiofa, et la cité de Nioki.

Les grands regroupements linguistiques sont :

- Sakata-Boma-Yanzi-Dinga-Mputu-Lori-Ngoli,
- Yaka-Suku-Pelende-Lonzo-Tsamba,
- Teke-Humbu-Nku-Nkana,
- Mbala-Hungana-Ngongo-Songo-Pindi,
- Bunda-Wongo-Shilele,
- Pende-Kwese-Sonde-Holo,

- Lunda-Tchokwe-Luwa,
- Tomba-Sengele-Bolia-Ekonda-Kundo,
- Tende-Bobangi-Nunu,
- Bolende-Bolongo-Imona-Ipanga-Batitu-Booli-Elwali-Bidjakamba.

La Province du Bandundu est une des grandes entités politico administratives qui détient un réseau important d'enseignement primaire, secondaire et professionnel de la République Démocratique du Congo.

L'enseignement primaire, secondaire et professionnel passe aujourd'hui dans cette partie du pays pour une industrie de grande rentabilité à telle enseigne que l'on trouve dans certains districts une école secondaire pour une moyenne de 4 à 5 villages.

La ville de Kikwit et le District du Kwilu sont les plus scolarisés compte tenu du nombre d'écoles et des classes organisées. La ville de Bandundu, les Plateaux, le Mai – ndombe et le Kwango en sont moins pourvus et éprouvent des difficultés à résorber les enfants en besoin de scolarisation.

4.1.3 Katanga

Entièrement localisée dans l'hémisphère austral, la province du Katanga est comprise entre 5° et 13° degrés de latitude Sud, soit près de 880 km du Nord au Sud et entre 22° et 31° degrés de longitude Est, soit près de 1000 km de l'Est à l'Ouest. Sa superficie est de 496.877 km², soit juste un peu plus du cinquième du territoire de la RDC, ce qui la place en deuxième position du point de vue étendue, après la Province Orientale. La province est limitée au Nord par le Maniema, au Nord-Ouest par les deux Kasai, au Nord-Est par le Sud-Kivu. Le lac Tanganyika sépare à l'Est la Province du Katanga de la Tanzanie et fait aussi frontière au Sud et au Sud-Ouest respectivement avec la Zambie et l'Angola.

Ces subdivisions administratives se répartissent de la manière suivante :

1. Quatre Districts Ruraux à savoir :

- le district du Haut–Katanga avec 6 territoires ;
- le district du Haut– Lomami avec 5 territoires ;
- le district du Lualaba avec 3 territoires ;
- le district de Tanganyika avec 6 territoires.

2. Un district urbano-rural de Kolwezi :

- avec 2 territoires ;

3. Trois villes :

- Lubumbashi avec 7 communes ;
- Likasi avec 4 communes ;
- Kolwezi avec 2 communes ;

La population du Katanga dans son ensemble avait atteint en 2008, un effectif de 12. 714.000 habitants avec un taux de croissance démographique de 3.9 % l'an.

Cette population est répartie de la manière suivante :

1. Hommes : 4.459.868 (49,7 %)
2. Femmes : 4.782.465 (50,3 %)

Il existe au Katanga de nombreuses écoles de presque tous les réseaux : des écoles officielles, des écoles conventionnées catholiques, Protestantes, Kimbanguistes et musulmanes ainsi que des écoles privées, qui organisent l'enseignement depuis le niveau maternel jusqu'à l'université.

4.1.4 Kasai Occidental

Avec une superficie de 154.742 Km², la Province du Kasai Occidental est située au Centre-sud de la République Démocratique du Congo entre les méridiens 20°31' et 23°45' longitude Est et les parallèles 2°15' et 7°59' latitude Sud. Elle est limitée par :

- la Province de l'Equateur au Nord ;
- la Province du Kasai Oriental à l'Est ;
- la Province de Bandundu à l'Ouest et ;
- la Province du Katanga et la République d'Angola au Sud.

Le Kasai Occidental tire ses origines dans l'histoire politico-administrative de l'ancienne province du Kasai. Il a été en tant qu'entité administrative décentralisée le 24 juin 1967. La Province se compose ainsi d'une Ville et d'une circonscription territoriale apparentée au statut de ville : Kananga et Tshikapa et de deux Districts : Kasai et Lulua, composés de 10 Territoires, 50 secteurs et 626 groupements dont 537 reconnus.

La population au Kasai Occidental était estimée à 5.738.420 habitants.

Les Principaux groupes ethniques sont composés de bantous, de Lulua, de Luntu et de Luba en coexistence avec d'autres groupes ayant conservé leur mode de vie traditionnelle tels que les Kuba, les Leele (Bashilele), les Ndengese et les Salampasu et les Lunda qui sont à cheval aussi bien au Bandundu, au Katanga et en Angola et pygmées dont quelques milliers vivent encore parmi les bantous.

Sur un total de 427 écoles secondaires recensées dans la Province, les écoles non conventionnées (officielles) représentaient 28% des établissements scolaires, les 72% autres appartiennent aux écoles conventionnées réparties de la manière suivante par régime de gestion :

- Réseau Protestant : 25%
- Réseau Catholique : 38%
- Réseau Kimbanguiste : 7%
- Réseau Islamique : 2%

4.1.5 Kinshasa

La Ville-Province de Kinshasa s'étend sur 9.965 Km², soit 0.42% du territoire national. Elle est située à l'Ouest du pays entre 3,9 et 5,1⁰ de latitude Sud et entre 15,2 et 16,6⁰ de longitude Est. Elle est limitée au Nord-Est et à l'Est par la Province du Bandundu, au Sud par celle du Bas-Congo, au Nord-Ouest et à l'Ouest par la République du Congo-Brazzaville, sur une frontière liquide, formée par une partie du Fleuve Congo.

La Ville de Kinshasa répondant à trois vocations est à la fois une Ville-Province, à côté de dix autres provinces de la République Démocratique du Congo, la Capitale Administrative, Politique et Economique du pays et constitue une Ville Cosmopolite.

Avec une population estimée de 10 000 000 millions d'habitants.

La Ville de Kinshasa est aujourd'hui composée en grande partie des immigrés, des mouvements d'exode rural, venant des provinces du Bas-Congo et de Bandundu, les deux provinces qui font frontières avec elle.

La ville de Kinshasa compte trois divisions urbaines de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel communément appelées Division Urbaine Kin-ouest, Kin-Est et Kin-Centre.

Ce secteur compte 1.200.000 élèves et étudiants, 50.000 enseignants et professeurs du supérieur, 3.000 écoles publiques et privées, un important nombre d'instituts supérieurs et universitaires publics et privés. Parmi ceux-ci, les plus importants sont :

- Université de Kinshasa ;
- Université Pédagogique Nationale ;
- Université Protestante du Congo ;
- Université Catholique au Congo;
- Institut Supérieur des Techniques Appliquées ;
- Institut Supérieur du Commerce....

4.1.6 Equateur

Située entre 5° de latitude Nord et 2° de latitude Sud et entre 16° et 25° de longitude Est, la Province de l'Équateur occupe la partie Nord-Ouest de la République Démocratique du Congo.

Elle partage ses frontières avec la République du Congo à l'Ouest, la République Centrafricaine au Nord et au Nord-Ouest, la Province Orientale à l'Est, les deux Kasai au Sud-Est et le Bandundu au Sud et au Sud-Ouest.

Avec une superficie de 403.292 Km², soit 17,2 % du territoire national qui est de 2.345.095 Km², la Province occupe la 3^{ème} place après la Province Orientale (503.239 Km²) et le Katanga (496.877 Km²).

La Province de l'Equateur est subdivisée en 3 villes, 5 districts, 7 communes et 24 territoires. Les trois villes comptent 46 quartiers tandis que les territoires ont 87 secteurs dont 2 chefferies, Dianga dans le territoire de Bolomba et Nkole dans le territoire de Bokungu, 7 cités et 6.829 villages.

La population de la Province de l'Equateur était estimée 7.391.080 habitants.

La population de l'Équateur est essentiellement composée de trois principaux groupes ethniques à savoir, les Bangala au Nord, les Mongo au Sud et les Batswa (Balumbe) ou Pygmées au Sud avec quelques foyers d'origine soudanaise à Zongo et à Libenge. Ces groupes ethniques se rattachent à la civilisation bantoue du Sud. Chaque groupe ethnique est composé de tribus et de plusieurs langues. L'essentiel de l'ethnie Mongo (d'origine bantoue) est constitué de Ntomba, Ekonda, Ekota, Mbole, Nkundo, Bakutu et Mongando.

Les Bangala sont d'origine soudanaise et les principales tribus du groupe ngala sont : les Budja, Ngombe, Poto, Doko, Mondunga, Pakabete, Benzale, Bozoki, etc. habitant dans le District de la Mongala ainsi que les Ngbandi, Ngbaka, Mbanza, Monzombo, Mwe, Libinza, Ngombe, Likoka, Ngbundu, etc. qui habitent dans le District de l'Ubangi

La Province de l'Équateur comptait en 2010, 4263 établissements scolaires, selon les statistiques scolaires. 85% de ces écoles sont construites en matériaux provisoires. La plupart des écoles se trouvent dans un état

de délabrement fort avancé suite, soit à leur âge remontant de l'époque coloniale, soit en raison des dégâts causés par les pillages et guerres. D'autres encore ont des constructions inachevées.

La Province de l'Equateur affiche un taux de scolarisation de 37 % au niveau primaire, l'un des plus bas de la RDC. Ce qui présage déjà un faible taux au niveau de l'enseignement Secondaire, Technique et professionnel évidemment et au niveau de l'ESU.

4.2. D'INDEMNISATION

Les méthodes d'évaluation des terres et des biens affectés dépendraient du type de biens.

D'après la loi foncière, il y a cinq types de biens fonciers :

- terres appartenant à l'État - publiques et privées ;
- terres concédées couvertes par le certificat d'enregistrement ;
- terres occupées en vertu d'un contrat de location ou d'occupation provisoire ;
- terres occupées en vertu d'un livret de logeur ou d'un titre équivalent ;
- terres occupées par les communautés locales.

Les terres appartenant à l'État seraient allouées gratuitement (à l'exception des frais de traitement et d'enregistrement). Le sous-projet devrait payer pour l'acquisition de terres de ce type dans les cas où les terres appartenant à l'État seraient utilisées par des individus. La propriété privée, de même que les terres appartenant à l'État, devrait être acquise au prix du marché. Le principe de base est que quiconque utilisait la terre avant qu'elle ne soit acquise dans le cadre du projet doit recevoir d'autres terres de taille et de qualité égales ou recevoir une compensation monétaire qui lui permette de les acquérir. Toutefois, les biens fonciers appartenant à l'État, mais exploités par des individus et/ou ménages avec ou sans autorisation devraient être évalués selon la méthode ci-après, de même que le règlement de la compensation. Les sous-projets compenseraient les biens et investissements, incluant le travail de la terre, les cultures, les bâtiments, et autres améliorations en accord avec les provisions du plan de réinstallation. Les taux de compensation seront ceux du marché. En ce qui concerne le taux de compensation du terrain, des bâtiments, des actifs non bâtis, la législation de la RDC ne précise rien car il dépend de la zone administrative considérée ; le travail investi et la privation d'accès ne sont pas pris en considération.

L'OP 4.12 de la Banque Mondiale ne distinguant pas le droit coutumier du droit légal, outre les biens et investissements, la terre sera également compensée. Un propriétaire de terre par droit coutumier ou un utilisateur de terre appartenant à l'État, sera compensé pour les biens et les investissements aux taux établis par le Plan de Réinstallation Involontaire qui le concerne.

La compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera un choix individuel. Au cas où l'individu ou le groupe domestique tire leur revenu de l'agriculture, tous les efforts devront être faits pour faire comprendre l'importance et la préférence d'accepter des compensations en nature, si les pertes totalisent plus de 20% du total de biens de subsistance. Il faut noter qu'en milieu rural, la compensation en nature (exemple terre contre terre) est la forme de paiement à prioriser.

4.3. Procédures d'octroi des droits

L'expropriation pour cause d'utilité publique relève de la responsabilité des structures étatiques. A cet effet, les textes précisent les procédures applicables à l'expropriation dans les différentes phases : la déclaration

d'utilité publique, l'estimation de la valeur des biens, la valeur des indemnités, la date butoir, les mécanismes de compensation.

L'indemnisation peut se faire de plusieurs manières : paiement en liquide, compensation foncière, compensation des essences forestières et des produits vivriers, compensation pour les bâtiments et les structures, et compensation pour les sites culturels et/ ou sacrés.

4.4. Paiements en liquide

L'article 37 de la Constitution de la transition ainsi que la loi n° 77-001 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, la loi 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier en son article 275 et la loi 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier en son article 110, semblent privilégier les indemnités pécuniaires.

Néanmoins, des compensations en terrain sont prévues. Les personnes sont donc compensées dans la plupart des cas pour leurs pertes (biens fonciers ou immobiliers) soit en nature, soit en argent liquide. La rémunération monétaire est probablement le mode préféré par les autorités, mais rien n'indique que les personnes affectées préfèrent aussi l'argent par rapport à l'échange en nature. Le taux de ces indemnités pécuniaires n'est pas déterminé avec précision par la loi mais fixé, au coup par coup, par des commissions dont la composition fait l'objet d'une réglementation stricte.

La compensation sera calculée selon les taux en vigueur dans la localité concernée en tenant compte des taux du marché. Néanmoins, si après l'enquête socio-économique, ces taux paraissent trop bas, ils seront réévalués selon les prix constatés sur le marché. La compensation inclut les terres, les matériaux de construction, les semences, les actifs non bâtis (arbres fruitiers, jardin,...), les intrants et le crédit pour des équipements. L'assistance peut inclure l'allocation pour le déménagement, le transport et l'emploi.

Le paiement de compensations soulève quelques questions sur la sécurité et le déroulement des opérations. La question de la sécurité, particulièrement dans le cas de personnes qui recevront le paiement de compensations en argent liquide, doit être étudiée par le Gouvernement. Le moment et l'endroit pour les compensations en nature seront déterminés par chaque bénéficiaire en consultation avec la commission en charge de la réinstallation involontaire. En définitive, la compensation monétaire devrait inclure la compensation du terrain, des constructions, des arbres fruitiers, de l'aide au déménagement et éventuellement le loyer.

4.5. Compensation foncière

La compensation foncière est destinée à fournir à un agriculteur dont les terres sont acquises et utilisées dans le cadre d'un sous-projet, une compensation pour les pertes du travail de la terre et des cultures. La terre est définie comme une zone en culture, en préparation pour la culture, ou cultivée lors de la dernière saison culturale.

Cette définition reconnaît que le plus gros investissement effectué par un agriculteur dans la production agricole est son travail. Un agriculteur travaille sur sa terre la majeure partie de l'année. L'apport principal pour la production d'une culture n'est pas la semence ou le fertilisant, mais un effort significatif fourni pour la terre chaque année par l'agriculteur. Le résultat est que la compensation liée à la terre couvrira le prix du marché pour le travail investi ainsi que le prix du marché de la culture perdue.

4.6. Mesure de la compensation des terres agricoles

En RDC, la compensation des terres urbaines, péri-urbaines et rurales est déterminée au niveau local. Souvent, elle est sans rapport avec le coût réel sur le marché. Pour ce projet, un taux de compensation sera donc proposé pour chaque outil de Réinstallation concernant un sous-projet particulière en tenant compte des taux du marché. Les rendements des cultures annuelles, bisannuelles et pérennes seront appréciés au cas par cas au moment de la compensation sur base des variétés cultivées et de l'état de leurs champs.

Pour des raisons d'équité, il est important d'utiliser la même formule pour tous les cas. La détermination de la compensation en utilisant un taux unique crée la transparence, car chacun peut mesurer une superficie de terre pour laquelle doit être versée une compensation suivant la formule proposé ci-dessous : Production annuelle estimée (par pied ou m²) X prix unitaire du marché X nombre de mois (ou d'années) nécessaires pour obtenir une production identique à celle de la date de recensement.

Cette formule constitue une base de négociation selon la période et les conditions du marché. La compensation foncière d'un agriculteur doit couvrir tous les investissements qu'il est amené à faire. Dans certains cas, une assistance peut être fournie aux utilisateurs de la terre, en plus des paiements de compensation, par exemple lorsque l'agriculteur est informé que ses terres sont réquisitionnées après la saison culturale et qu'il ne dispose pas de temps nécessaire pour préparer d'autres terres sans un appui extérieur. L'agriculteur pourra recevoir des compensations en argent pour financer le semis, le sarclage et la récolte.

4.7. Compensation des essences forestières autre que fruitiers

On distingue deux catégories de ligneux forestiers :

- le bois de chauffage : cette catégorie comprend les arbres artificiels et non autochtones et les essences ;
- le bois d'œuvre et de service : les tarifs de compensation des essences de cette catégorie sont fixés en fonction du cubage sur pied, c'est à dire de la circonférence à 1,50 m du sol et d'une longueur de 8m ou plus.

4.8. Compensation des cultures

4.8.1. Éligibilité

Les cultures observées dans la zone du projet lors de visites de terrain effectuées seront éligibles à la compensation. En principe, l'indemnisation sera payée à l'exploitant :

- qu'il soit détenteur d'un droit formel sur les terres ou détenteur d'un droit coutumier et traditionnel ;
- qu'il n'ait ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'il exploite. Cependant, les situations de location ou de métayage doivent être examinées attentivement dans le cadre indemnisation de sorte à déterminer si nécessaire une clé de répartition juste entre propriétaire et métayer ou locataire.

Les cultures pérennes (arbres fruitiers notamment) plantées après la date limite ne sont pas éligibles à la compensation. Si la culture annuelle peut être récoltée avant la destruction, elle ne sera, en principe, pas indemnisée.

4.8.2. Compensation des cultures

1.* Cultures pérennes

L'évaluation des cultures pérennes sera faite par comptage lors du recensement. Le calcul de la valeur intégrale de remplacement impose de ne pas considérer seulement le produit de la culture sur une année, mais de prendre en compte le coût d'installation de la plantation (plants, labour, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productifs de la plantation qui varie suivant l'espèce.

Les taux de compensation devront être calculés conformément au principe de la valeur intégrale de remplacement, sur les bases suivantes :

V: Valeur moyenne de commercialisation du produit d'un arbre ;

D: Durée d'installation moyenne de l'arbre à un niveau de production adulte en années ;

CP: Coût de plantation (plant, travail du sol, fertilisation initiale) ;

CL: Coût du travail nécessaire à la plantation et à l'entretien pendant la durée d'installation de la plantation.

Le montant de la compensation C sera :

$$C = V \times D + CP + CL.$$

Les éléments de coût et de durée nécessaires pour l'établissement du montant de la compensation doivent être établis sur la base des données de suivi des campagnes agricoles des services techniques chargés de l'agriculture et de la vulgarisation et en concertation avec les représentants des organisations paysannes de base.

Cultures annuelles

L'évaluation des cultures annuelles sera faite par mesure de la superficie emblavée et affectée avant la destruction.

Le calcul du montant de compensation des produits des cultures est basé sur le prix (p.ex. au kilo, sac ou autre) sur le marché local pendant la période de soudure et le rendement moyen à l'hectare de la culture dans la zone qui sont définis par une commission composée d'un représentant du service de l'agriculture, du commerce, d'un représentant de l'autorité locale (commune, territoire, District, Province etc.) et du représentant de la communauté affectée.

Les cultures ne sont payées que dans le cas où l'expropriation a été effectuée pendant la saison productive agricole. Celles qui peuvent être récoltées à un stade normal de maturité avant expropriation ne seront pas compensées.

Compte tenu des fortes variations du prix des produits agricoles, ces barèmes devront être actualisés régulièrement, Immédiatement avant démarrage du PME, et ensuite une fois par an au cas le projet n'aura pas encore démarré.

*** Cas particulier des jardins**

Il s'agit de jardins potagers en exploitation pour l'usage quotidien.

Jusqu'à ce qu'un jardin de remplacement commence à porter, la famille déplacée du fait d'un sous-projet devra se procurer ces articles sur le marché. Par conséquent, les coûts de remplacement seront calculés sur la base du montant moyen qu'un habitant ordinaire du village dépense en achetant ces articles par an et par adulte sur le marché local. Cette mesure de compensation est d'autant plus importante qu'elle concerne les femmes rurales qui font souvent partie des groupes vulnérables.

Les potagers à usage commerciale seront compensés conformément aux prix pratiqués dans la contrée par parcelle de terrain cultivé (p.ex. plate bande de culture).

*** *Prise en compte des moyens de subsistance incluant la période de transition***

La compensation des cultures doit prendre en compte non seulement les récoltes de l'année en cours mais aussi celles de la période de transition (les besoins en produits des champs entre la date de recasement et celle de la prochaine récolte). Pour l'amélioration ou le maintien du niveau de vie, la compensation tiendra compte des besoins en vivre des personnes affectées (ex. 300 kg de céréales par personne et par an selon les normes de la FAO). Cette dernière mesure sera appliquée aux groupes vulnérables.

4.9. Compensation pour les bâtiments et les structures

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les services d'urbanisme et d'habitat et du cadastre, en rapport avec les collectivités locales et l'Unité Nationale de Coordinations du projet, sur la base des coûts de remplacement à la valeur marchande des immeubles qui seront affectés par le projet. La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures, les clôtures de maisons et de cases, les infrastructures de commerces, ateliers et garages ; etc. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elle-même acquises. Les prix du marché déterminent les valeurs. Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

Éligibilité

Les propriétaires de bâtiments sont éligibles à une compensation pour les bâtiments perdus tels que les huttes, les maisons, les greniers, les latrines, les enclos etc :

- S'ils sont détenteurs d'un titre de propriété sur le bâtiment (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par les lois de la RDC) ;
- S'ils n'ont pas des titres, ceci même si le bâtiment se trouve sur une parcelle occupée sans titre ou droit coutumier (occupants informels des quartiers précaires par exemple).

Évaluation des biens et taux de compensation

Bâtiments précaires on veillera à établir une typologie simple des structures précaires (par exemple par nombre de pièces - 1, 2, 3 et plus - et standing des matériaux constitutifs - banco, bois, tôle, etc.). Par la suite, l'on estimera le coût de construction neuf d'une structure précaire équivalente, tenant compte des valeurs de marché pour les matériaux, pour chacune des catégories.

Bâtiments permanents, s'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruits sur des terres de remplacement qui sont elle-même acquises.

En cas de compensation en espèce, les bâtiments sont évalués au cas par cas par un évaluateur professionnel. Les compensations pour bâtiments devraient donc être calculées de la manière suivante:

- Mise au point d'un bordereau des prix ministériels par des évaluateurs professionnels (établi sur la base du barème des prix des constructions pratiqués sur le marché) ;
- Application de ce bordereau des prix, sans dépréciation liée à l'âge pour se conformer à l'exigence de la valeur intégrale de remplacement ;
- Prise en compte des éléments ne figurant pas au bordereau des prix par une évaluation spécifique à la valeur intégrale de remplacement.
- Prise en compte des valeurs de marché pour les bâtiments.

4.10. Compensation pour les sites culturels et/ou sacrés

Ces sites sont en particulier les tombes, les cimetières, les forêts sacrées, les espaces présentant une importance historique aux yeux d'une communauté. Ces domaines sont considérés comme des propriétés culturelles et par conséquent ne sont pas éligibles dans le cadre du projet. Il est nécessaire autant que possible dans le cadre du PEQPESU d'éviter de toucher à ces espaces.

4.11. Compensation pour perte de revenus pour les activités formelles et informelles

Les personnes déplacées sont obligatoirement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut nécessairement du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenu doit être prise en compte. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel.

4.11.1 Méthodes d'évaluation des biens

L'évaluation des biens sera effectuée sur la base des principes suivants :

Les méthodes d'évaluation des biens affectés dépendent du type de bien conformément à la classification adoptée en RDC. Cette classification distingue dans un premier temps, les terres appartenant à l'Etat, dans un second temps, les terres des particuliers et dans un troisième temps les terres des communautés locales.

✓ Les terres qui appartiennent à l'Etat sont mises à la disposition des communautés de base, mais avec l'obligation de payer les tarifs fixés par l'arrêté interministériel n° 003/CAB/MIN/AFF.FONC et n° 854/CAB/MIN/FINANCES/2013 du 3 juillet 2013 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à prévoir à l'initiative du Ministère des Affaires foncières. Dans ce cas, des frais peu élevés seraient payés par la CB(communauté de base).

✓ Les terres qui sont enregistrées seront acquises selon le prix du marché. La PAP devra recevoir en compensation une terre de même nature ou une compensation qui lui permet d'en acquérir une autre. Tout sous-projet devra compenser les biens et investissements en tenant compte dans cette évaluation du travail de la terre, des cultures, des bâtiments et de toutes les autres améliorations selon le taux du marché. En effet, les barèmes fixés par les structures de l'Etat sont souvent dépassés. Ce qui amène les autorités chargées d'assurer la compensation à utiliser des méthodes d'évaluation complémentaires. En définitive, les bases méthodologiques de calcul des indemnités et de détermination des coûts d'expropriation se réfèrent à la législation nationale et aux pratiques foncières.

Il a été noté que dans les différents projets, l'acquisition d'un terrain suppose une demande auprès de l'autorité coutumière. Cette demande est suivie d'une décision constatant la vacance de la terre qui fait intervenir les services de l'agriculture, le Ministère des Affaires Foncières, le parquet, le chef de terre, le chef de localité et les vieux sages. Le terrain fait l'objet d'une délimitation après sa visite. En cas d'absence de contestation, le Procès-verbal est signé et le demandeur peut acquérir le terrain pour un coût moyen de 45 000 FC (environ 50 \$) pour un terrain 600 m² en milieu rural.

✓ Dans cette évaluation, le principe est ces terres à mettre à la disposition des CB (communauté de base) et les types de compensation choisis. Dans la procédure, la personne qui choisit une compensation en nature bénéficie d'un acte (par exemple, bon de commande) qui est signé ou paraphé par un témoin. Le contrat de compensation sera lu à haute voix à huit clos dans la langue qui est comprise par la PAP, en présence de l'administration, d'un représentant de la CB et de l'environnementaliste du Projet.

Comme la PO.4.12 ne distingue pas le droit coutumier du droit positif, aussi bien la terre que les investissements seront compensés. En effet, un propriétaire de terre selon la coutume ou selon qu'il possède un droit enregistré fera l'objet d'une compensation pour les biens et les investissements en fonction des taux qui ont été dégagés dans le plan de réinstallation qui le touche. D'autant plus que la loi relative aux principes fondamentaux de l'agriculture reconnaît les droits fonciers coutumiers. En outre, la compensation se fera en liquide, en nature et complétée par une assistance. Mais, le type de compensation devra être un choix individuel.

Impact	Eligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de terrain titré	Etre le titulaire d'un titre foncier valide et enregistré	Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement Ou Réinstallation sur une parcelle similaire si le titulaire du titre foncier est également résident sur place
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré	Etre l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée (reconnu par les chefs coutumiers, notables et voisins)	Les « propriétaires » coutumiers sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures décrites ci-contre Ils ne sont pas éligibles à une compensation monétaire pour un terrain non titré, car celui-ci est automatiquement considéré comme appartenant à l'Etat Pas de compensation monétaire pour la parcelle Les occupants reconnus de terres cultivables et cultivées sont éligibles à la réinstallation. Une option de réinstallation leur est offerte, comportant : - Le remplacement des bâtiments si applicable (voir cidessous), - Le remplacement des parcelles agricoles par des terres de potentiel agricole équivalent situées à une distance acceptable de la résidence de la personne concernée Les mises en valeur réalisées sur les terrains sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement, en prenant en compte les valeurs du marché pour les structures et matériaux, ou au remplacement sur un terrain de réinstallation
Perte de terrain non cultivé	Communautés locales	Compensation au niveau communautaire
Perte de cultures	Etre reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles)	Cultures pérennes : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au rétablissement à la valeur du marché du produit considéré)

		Cultures annuelles : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu
Perte de bâtiment	Cas 1 Propriétaire résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage Cas 2 Propriétaire non résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage Cas 3 Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage	Cas 1 Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment, plus indemnité de déménagement) OU Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surface équivalentes ou supérieures et indemnité de déménagement Cas 2 Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment) Cas 3- Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (trois mois de loyer de dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement
Déménagement	Etre résident et éligible à la réinstallation	Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels)
Perte d'activité commerciale ou artisanale	Etre reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des vendeurs à l'étale)	Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites
Changement dans les conditions d'exercice de la profession	Vendeurs à l'étale implantés sur la voie publique	Appuis structurels (formation, crédit) durant une période suffisante pour que ces professionnels puissent s'adapter à leur nouvel environnement et compensation de la perte de revenu pendant la période nécessaire à leur adaptation
Perte d'emploi	Personnes disposant d'un emploi permanent sur le site du projet	Compensation de six mois de salaire et appui à la réinsertion
Squatters		Compensation pour les structures et actifs ; droit de matériaux de

		récupération ; assistance pour le transfert à un endroit où ils peuvent vivre et travailler ; l'aide à la restauration des moyens de subsistance.
--	--	---

Chapitre 5 MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET REPARATION DES PREJUDICES

Les personnes affectées par le projet seront informées des trois procédures de dépôt de doléance par voie de :

- Consultations (publication du Plan de réinstallation, ...)
- Tracts
- Affichage

Des cahiers de conciliation seront déposés dans des lieux estimés adéquats par la population. Les pages seront préalablement numérotées et signées par l'Expert en sciences sociales et/ou le Comité de suivi. Il sera bien précisé que, s'il y a une erreur, la ou les pages devront être rayées ou biffées. Toute page arrachée devra faire l'objet d'une explication. Chaque individu ou collectivité s'estimant lésés par le Plan d'Action de Réinstallation ou son exécution pourra officialiser sa doléance à l'aide des procédures mises en place à cet effet.

5.1. PROCEDURES

- Communication de la plainte (par écrit ou oral) par la personne lésée à son Comité des parents d'élèves ;
- La Plainte est d'abord notifiée dans le cahier de conciliation réservé à cet organisme ;
- Examen de la plainte par le Comité des parents d'élèves au cours de la première réunion suivant le dépôt de la plainte. Après un débat contradictoire, la solution proposée est notée dans le cahier de conciliation ;
- La solution est mise en œuvre par l'acteur responsabilisé au cours de la réunion du Comité des parents d'élèves;
- Au cours d'une séance du Comité des parents d'élèves, le plaignant notifie que sa doléance est close au cas où il s'estimait satisfait de la solution proposée ;
- À chaque séance du Comité des parents d'élèves, les doléances irrésolues sont réactualisées dans le Procès-verbal de réunion.
- Si la doléance est réactualisée successivement deux fois, la procédure deux doit être enclenché.
- Cette première procédure ne peut pas excéder 3 mois

Procédure n°2:

- Le comité de parent d'élèves la communique le plus rapidement possible la plainte non traité à la commission local du suivi de la mise en œuvre de la Réinstallation ;
- La Commission du suivi de la mise œuvre de la Réinstallation analyse la plainte, rencontre le plaignant et fait ces observations et propose une réponse qui devra être analysé par le PROVED et éventuellement par le comité technique si des indemnisations monétaires sont nécessaires
- La proposition finale est transmise officiellement au plaignant et cette dernière à 10 jours pour prendre une décision

- S'il est satisfait, le plaignant notifie par écrit (ou par le biais d'une rencontre avec témoins ou repris sur une déclaration son accord dans le cas où il ne peut écrire) à la Commission du Suivi de la mise en œuvre de la Réinstallation.

Procédure n°3:

- En cas d'échec de toutes les solutions proposées, le plaignant pourra utiliser les recours légaux qui lui sont proposés par le système judiciaire de la République Démocratique du Congo.

Ces procédures

- Seront clairement expliquées et rappeler au cours de toutes les séances de consultation du public précédant la mise à exécution des indemnités
- Feront l'objet d'affichage explicatif dans les villages (écoles, Centre de santé, moulin, marché, églises,...). Le Comité Villageois en sera chargé.

5.2. REPARATION DES PREJUDICES

La procédure permettant de réparer les préjudices sera simple, administrée autant que possible au niveau local pour en faciliter l'accès, être flexible et ouverte à diverses formes de preuves, prenant en compte que beaucoup des personnes ne savent ni lire ni écrire et nécessitent une résolution rapide, juste et équitable de leurs doléances. Tous les préjudices concernant le non-respect de niveaux de compensation, ou de prise de biens sans compensation pourront être adressés aux comités villageois, à la Commission de suivi de la mise en œuvre de la Réinstallation et aux différents échelons de l'administration publique directement concernée ou à défaut et à l'épuisement de toutes les voies de recours pour une solution à l'amiable, aux cours et tribunaux compétents de leur ressort ;

- La Commission du suivi de la mise en œuvre de la Réinstallation chargé de la Réinstallation involontaire mettra tous les moyens en œuvre (numéro de téléphone de ses membres, communication du numéro de téléphone du Responsable environnement de l'entité concernée, numéro de téléphone des responsables au niveau de la Cellule Infrastructures et du BEGES, cahiers de doléances déposés à des endroits d'accès libres et aisés et relevés hebdomadairement,...) pour recueillir les plaintes, les enregistrer et proposer une solution équitable trouvée après consultation de l'ensemble des parties prenantes. Pour l'instant, les structures susmentionnées (Comité Villageois, CSMORI) n'existe pas en droit congolais – Elles seront alors à créer dans le cadre du projet ;
- Cela prend du temps aux gens de décider quand ils sont lésés et veulent se plaindre. Les procédures de plainte donneront donc aux personnes affectées jusqu'à trois mois suivant la date de paiement de la compensation pour présenter leur plainte. **Tous les efforts doivent être entrepris pour tenter de régler les différends à l'amiable.** Une fois que l'ensemble des protagonistes ainsi que l'administration nationale et locale se sont mis d'accord sur les changements nécessaires et appropriés, une description écrite des procédés modifiés sera rédigée. L'administration locale et les chefs de village seront chargés d'en informer la population
- Cependant, avant de faire recours au système administratif et judiciaire, il est possible et souhaitable pour les autorités locales d'entendre le(s) plaignant(s), de compléter les fiches d'enregistrement des plaintes et probablement de trouver une issue heureuse au conflit ;

- Par la suite, le projet peut intervenir de manière informelle, pour résoudre les conflits. Les responsables du projet ont besoin d'être informés de toutes les plaintes (un système de reportage est alors nécessaire) et d'être préparés pour intervenir dans des cas particuliers

5.3. BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT DE LA REINSTALLATION

Seule la composante 1 et 2 peut entraîner des déplacements/ compensations de population, toutefois ces déplacements sont considérés comme étant très minime. Toutefois une formation est nécessaire ainsi que des audits du système à mi-parcours et à la fin du projet.

5.4. BUDGET DE LA REINSTALLATION

Le CPR comporte un échéancier de mise en œuvre d'activité de renforcement institutionnel, de formation, de suivi évaluation de la réinstallation, d'audit des activités de réinstallation. Ces activités sont distinctes de celles reliées à l'élaboration des outils de déplacement. A cet égard elles ont été budgétisées et seront incorporées dans le budget global du Projet pour un montant **de 310. 000 USD** comme résumé ci-après :

Mesures	Actions envisagées	Responsable	Coûts USD
Mesure institutionnel	Formation des PROVED et du UCT Formation des responsables de l'identification	Consultant	60 000 soit 10.000 par provinces
Mesures techniques	Intégration d'un expert en temps partiel qui s'occupera de PA	UCT PEQPESU	250 000
TOTAL GENERAL			310.000

5.5. SOURCES DE FINANCEMENT DE LA REINSTALLATION

Le Gouvernement de la RD Congo, initiateur du projet, aura à financer la compensation. Par contre, la Banque Mondiale pourra prendre en charge le renforcement des capacités des personnes qui seront chargées de la mise en œuvre et de l'assistance à la réinstallation des personnes affectée, des groupes vulnérables et la viabilisation sociale et environnementale de nouveaux sites de recasement si nécessaire .

Chapitre 6 Consultation

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du PR est une des exigences centrales de la BM. L'alinéa 2b de la PO.4.12 de la BM précise que « les populations devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ». Les défis à relever ne portent pas tant sur les personnes à recaser que sur la mise en œuvre des activités du programme. Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés et veiller tout particulièrement à mettre en place des mécanismes qui garantissent leur implication effective dans la mise en œuvre du projet. La consultation publique va au-delà d'une simple information des populations afin qu'elles puissent faire des observations.

Dans cette logique, la consultation publique est effectuée pendant toute la durée de l'exécution du programme. Elle pourra se dérouler pendant la préparation de (i) l'étude socio-économique, (ii) du plan de réinstallation forcée et (iii) de l'évaluation de l'impact environnemental et (iv) de la négociation de la compensation à verser aux personnes devant être déplacées (rédaction et lecture du contrat de compensation).

Ces consultations peuvent s'appuyer sur plusieurs canaux d'information à savoir : les réunions, des programmes radio, des demandes de propositions / commentaires écrits, des remplissages de questionnaires et de formulaires, des conférences publiques et d'explications des idées et besoins du sous projet, etc. Les documents devraient être disponibles au niveau des antennes provinciales du projet, des communes, des communautés de base.

Concrètement, les actions suivantes seront entreprises : organiser des réunions, des programmes de radio, de remplissage de questionnaires et des explications sur le projet dans les communes, les quartiers, les marchés, les écoles et les familles. Il appartiendra au projet de contrôler le processus de participation, à travers le responsable chargé de l'environnement.

Dans le cadre de la préparation des PAR, les étapes de consultation et d'information suivantes devront être respectées :

- Diffusion de la date butoir au public, lors du démarrage du recensement ;
- Information initiale, au démarrage de la préparation des PAR ;
- Information de base sur le projet et l'impact éventuel en termes de déplacement;
- Principes d'indemnisation et de réinstallation tels qu'ils sont présentés dans le présent CPR ;
- Cette étape devrait prendre la forme d'une réunion publique pour chaque composante donnant lieu à la préparation d'un PAR ;
- Enquête socio-économique participative: les études socio-économiques prévues dans le cadre du recensement des personnes et biens affectés permettent de poursuivre la démarche d'information des personnes concernées, ainsi que des autorités locales et autres intervenants locaux (OCB, ONG...). Ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur le recasement ;
- Consultation sur le PAR provisoire : une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est remis au projet et aux communautés de base selon des formes à examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.).

6.1. Méthodologie utilisée

Des rencontres sous forme des ateliers ont été organisés dans toutes les provinces couvertes par le projet PEQPESU.

Tableau des personnes consultées.

Province	Homme	Femme	Total
Bandundu	41	9	50
Kinshasa	8	2	10
Equateur	45	31	76
Province Orientale	15	10	25
Kasaï occidental	10	3	13
Total	119	55	174

6.2. Les attentes et inquiétudes soulevées lors des consultations

6.2.1. Questions soulevés lors des rencontres

1. Avis et point de vue sur le projet PEQPESU ?
Quel sont les cause des conflits de terre dans votre groupement ? et quelles sont des leçons que vous avez tirées ?
2. Quels sont les mécanismes utilisés pour résoudre les conflits liés à la terre ?
3. Comment appelle-t-on l'autorité coutumière chargée de la gestion des terres en votre langue locale ?
4. Quelles sont les autres ONG qui interviennent dans votre groupement ?
5. Comment vivent Les personnes déplacées dans vos groupements du point de vue logement, alimentation... ?

6.2.2. Les craintes et Les attentes/souhaits des personnes rencontrées

Les craintes

- Que les travaux de construction ou de réhabilitation des infrastructures scolaire ne tiennent pas compte de la protection de l'environnement. Sur ce point, ils ont été rassurés, car le bailleur tient compte de cet aspect dans la mise en œuvre du Projet et un CGES a été élaboré à cet effet ;
- Que l'accent soit mis seulement sur l'éducation formelle pourtant plusieurs enfants ont dépassé l'âge de la scolarisation formelle et devraient être orientés vers les centres de promotion sociale pour y être encadrés; le projet a pris en compte cette préoccupation en appuyant aussi le centre de proffessionnement.

Les attentes/souhaits

- L'implication des autorités coutumières dans la gestion des terres qui devront être récupérées pour la mise en œuvre du Projet ;
- La construction ou la réhabilitation, dans un bref délai, des infrastructures socioéconomiques de base comme fondement du développement durable notamment les écoles, les centres d'apprentissage...
- Que le projet ne se limite pas seulement à la construction ou la réhabilitation des écoles et des centres d'apprentissage,...mais qu'il prenne aussi en compte la prise en charge du personnel enseignant

- Favoriser des modes alternatifs en cas de conflits fonciers à l'image de ce qui est fait par ONU-Habitat ;
- Que les personnes qui perdent leurs terres soient indemnisées ;
- Qu'en plus des infrastructures scolaires, les fournitures scolaires, les équipements et les manuels scolaires soient aussi donnés aux écoles ;

PARTICIPATION DES POPULATIONS ET DIFFUSION DE L'INFORMATION

7.1. Première consultation

Une première série de consultation a eu lieu au moment de festival des populations autochtones du 27 au 30 Mars 2015 pour l'élaboration des documents de sauvegarde.

7.2. Participation des populations

La consultation publique et la participation sont essentielles parce qu'elles apportent aux personnes potentiellement déplacées l'opportunité de participer à la fois à la conception et à la mise en pratique des sous-projets. De plus, ce sont les communautés locales qui doivent revendiquer la propriété de ce projet pour qu'il soit un succès, et la richesse de leurs connaissances des conditions locales est un atout inestimable pour le projet. En reconnaissance de ceci, une attention particulière serait portée à la consultation publique des individus / ménages potentiellement affectés lorsqu'une réinstallation forcée est considérée.

La consultation publique aura lieu au moment des premières études concernant le sous-projet au niveau des communautés locales, assistées par les ONG locales, les gouvernants, les notables et les fournisseurs de services.

La stratégie de participation évoluerait autour de la provision d'une opportunité complète d'implication. Ce processus ne serait pas isolé, grâce à la nature même du projet, qui assure par sa mise en œuvre et sa conception une participation publique continue et une implication au niveau local. Donc, de façon stratégique, la consultation publique serait une activité en cours tout au long du cycle complet du projet. Par exemple, la consultation publique aurait lieu pendant la préparation de (i) l'étude socio-économique, (ii) du plan de réinstallation forcée, (iii) de l'évaluation de l'impact environnemental, et (iv) se poursuivra jusqu'à la rédaction et la lecture du contrat de compensation.

La participation et la consultation publique prendraient la forme de réunions, de demandes de propositions / commentaires écrits, remplissage de questionnaires / formulaires, de conférences publiques et d'explications des idées et besoins de le sous-projet, rendant des documents disponibles aux niveaux provinciaux, communaux, territorial et du secteur, dans des endroits adaptés comme les résidences officielles / bureaux des dirigeants / anciens locaux. Ces mesures prendraient en compte, le cas échéant, le niveau d'alphabétisation très bas qui prévaut dans certaines des zones touchées par le projet en laissant suffisamment de temps pour réagir aux informations qui leur sont destinées.

Le contrôle de ce processus serait effectué par les structures communautaires et les structures du projet sous la supervision de la Commission chargée de la réinstallation involontaire dans le cadre des plans de réinstallation forcée individuels et le suivi global et les mécanismes d'évaluation du projet.

7.3. Diffusion de l'information

Après l'accord de non objection de la RDC et de la Banque mondiale, le résumé du présent CPR pourra être publié au niveau national et local dans le bulletin officiel des provinces ; le document sera disponible au siège des conseils municipaux. Par ailleurs, le rapport sera disponible pour consultation publique au projet aussi bien au siège que dans les antennes provinciales. Le document sera ensuite publié dans l'InfoShop de la Banque mondiale et dans les centres de documentation de la Banque Mondiale.

7.4. DISPOSITIF DE SUIVI DES OPERATIONS

Les arrangements pour le suivi s'insèreraient dans le plan global de suivi de tout le projet qui serait réalisé par la Commission chargée de la réinstallation involontaire et le Responsable Environnement de l'entité impliquée. Ce qui implique qu'il est nécessaire d'avoir des guides de suivi et d'évaluation établis et approuvés avant l'exécution du projet. L'objectif de ces guides sera de conduire une évaluation finale pour déterminer si les personnes affectées par le projet auront été affectées de manière telle qu'elles ont aujourd'hui un niveau de vie supérieur à avant, qu'elles ont le même niveau de vie, ou qu'elles sont plus pauvres qu'avant. Un nombre d'indicateurs sera utilisé pour déterminer le statut des personnes affectées après le projet (la terre utilisée, la diversification des sources de revenus, la qualité des bâtiments, les installations sanitaires, le nombre d'enfants scolarisés, le niveau de vie, le niveau de santé, etc.).

Les rapports de réinstallation définiront deux objectifs socio-économiques principaux pour évaluer leur succès :

- les individus affectés, les ménages et les communautés peuvent maintenir leur niveau de vie d'avant le projet, et même l'améliorer, et,
- les communautés locales continuent à soutenir le projet.

Pour savoir si ces objectifs sont atteints, les rapports de réinstallation indiqueront des paramètres à suivre, institueront des indicateurs de suivi et fourniront les ressources nécessaires pour mener les activités de suivi. Les paramètres suivants et indicateurs vérifiables seront utilisés pour mesurer les performances des réinstallations:

- Chaque individu aura un dossier de compensation qui enregistrera sa situation initiale, l'utilisation faite par le sous-projet de ses biens et la compensation acceptée et reçue,
- Le projet maintiendra une base de données complète de chaque individu affecté par les besoins en terres du projet incluant la relocalisation/réinstallation forcée, les impacts sur la terre ou les dommages,
- Le pourcentage d'individus choisissant une combinaison d'argent liquide et de compensation en nature ou une indemnisation exclusivement pécuniaire,
- L'utilisation envisagée des paiements en espèce,
- Le nombre de contentieux sur le nombre total de cas traités,
- Le nombre de torts causés, le délai et la qualité des résolutions des conflits,
- L'habileté des individus et des familles à rétablir leur niveau de vie,
- Si le sous-projet se déroule en zone rurale, la productivité agricole des nouvelles terres,
- Le nombre d'individus locaux impliqués dans la main d'œuvre du sous-projet,
- Les relations générales entre la Commission chargée de la réinstallation, le Chargé Environnement de l'entreprise en charge des travaux et les communautés locales.

Les indicateurs suivants seront utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation involontaire:

- Compensations ou contrats en suspens :
 - ✓ Nombre de compensations en attente ou le nombre de réinstallations forcées non terminées avant la clôture des contrats de réinstallation forcée,
 - ✓ Poursuites des activités économiques à l'identique après la réinstallation de chacun des membres de l'unité domestique,

- ✓ la production et les revenus des personnes déplacées relocalisées après la première année.
- Les dossiers financiers seront maintenus à jour par la Commission de réinstallation involontaire puis par CT du PME pour permettre le calcul du coût final de la réinstallation forcée par individu ou ménage. Chaque individu recevant une compensation aura un dossier contenant:
 - ✓ Des informations individuelles,
 - ✓ Le nombre de personnes qu'il/elle revendique comme dépendant de son ménage,
 - ✓ La quantité de terrain et de bâtiments à la disposition de l'individu ou du ménage lorsque le dossier est ouvert.
- Des informations additionnelles seront acquises pour les individus éligibles à la réinstallation forcée/à la compensation :
 - ✓ Niveau de revenu et de production, - Inventaire des biens matériels, - Dettes.

Chaque fois que des terrains seront utilisés par le projet, le dossier sera mis à jour pour déterminer si l'individu ou le ménage est affecté au point de non-viabilité économique et s'il est éligible pour une compensation/relocalisation ou ses alternatives. Ces dossiers serviront de base pour le suivi et l'évaluation, ainsi que comme documentation sur les compensations acceptées et reçues.

Les deux étapes, suivi et évaluation de la réinstallation, sont complémentaires. Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise (i) à vérifier si les objectifs généraux de la réinstallation ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

7.5. Suivi

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

- ✓ suivi social et économique: suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités;
- ✓ suivi des personnes vulnérables;
- ✓ Suivi des aspects techniques: supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation;
- ✓ suivi du système de traitement des plaintes et conflits;
- ✓ assistance à la restauration des moyens d'existence.

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs sont utilisés, notamment:

- nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du projet
- nombre de ménages compensés par le projet ;
- nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet ;
- montant total des compensations payées.

Les groupes vulnérables (peuples autochtones, femmes veuves, réfugiés, etc.) font l'objet d'un suivi spécifique.

Le suivi de proximité sera supervisé par des Consultants en Sciences Sociales, avec l'appui des Services provinciaux des ministères impliqués. Ces Consultants veilleront à :

- ✓ l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités;
- ✓ l'organisation et la supervision des études transversales;
- ✓ la contribution à l'évaluation rétrospective des sous-projets du projet.

Dans chaque localité concernée, le suivi de proximité va impliquer les autorités des entités administratives décentralisées, les représentants de la population affectée ; les représentants des personnes vulnérables et le représentant de la société civile (ONG locale) active sur les questions de développement local.

7.6. Évaluation

Deux évaluations indépendantes seront effectuées

L'évaluation se fixe les objectifs suivants:

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation
- évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique OP 4.12 de la Banque Mondiale ;
- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de l'OP 4.12 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

L'évaluation sera effectuée sur un échantillon de sous projet ayant produit un rapport de réinstallation mais également sur d'autres sous-projet qui à priori n'ont pas demandé de réinstallation.

L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs.

Cette évaluation est entreprise une année après le début des activités (mi-parcours) et à la fin du projet. Et sera effectuée par des consultants (indépendants) nationaux (ou internationaux). Le rapport sera transféré simultanément au MESEP, au PROVED, au comité de pilotage et à la Banque Mondiale.

ANNEXE

1. *Feuille sociale de projet*
2. *Modèle Enquête de recensement*
3. *Fiche de compensation prévisionnelle*
4. *Formulaire d'enregistrement des plaintes*
5. *Accord des négociations d'indemnisation*
6. *Liste des personnes rencontrées*
7. *Bibliographie*

Annexe 1: Feuille sociale de projet

Feuille sociale de projet

Date : _____

A. Projet

Commune : _____

Nom de projet : _____

Type de projet:

- Réhabilitation
- Reconstruction
- Autre (spécifier) : _____

B. Localisation du projet :

Village : _____

Dimensions : _____ m² x _____ m²

Superficie : _____ (m²)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) ; _____:

C. Données générale sur la réinstallation :

Nombre total des affectées

Nombre de résidences et pour chaque résidence:

Nombre de familles

Nombre de personnes:

Nombre de parcelles affectées et pour chaque parcelle: Superficie en ha cultivée

Superficie plantée et nombre par espèces d'arbres

Nombre des exploitants

Nombre de main d'œuvre

Nombre d'entreprises (petit commerce, artisanat, pisciculture...) et pour chaque entreprise; Nombre d'employés salariés:

Salaire de c/u par semaine :

Revenue net de l'entreprise/semaine

D : Sites de relocalisation

D- 1. Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

DI- D-2. Sites de relocalisation déjà identifie (nombre et ou) : _____

D-3 a. Coût d'acquisition de la propriété : _____ unité de monnaie locale
D-3 b. Coût de réinstallation des PAPS _____ unité de monnaie locale
D-3c. Coût de construction/réhabilitation de l'infrastructure : _____ unité de monnaie locale

D .Mesures de viabilisation _____

D-5.Considérations environnementales: _____

Annexe 2: Modèle Enquête de recensement

1- Enquête ménage

DATE.....

N° DE RECENSEMENT

LOCALITÉ.....

NOM DU CHEF DE MÉNAGE.....

SECTION 0 -COMPOSITION DU MÉNAGE

Tableau à remplir en fonction des indications du chef de ménage.

#	Relation au Chef de ménage	Nom (selon orthographe pièce d'identité)	Prénom	Sexe	Age	N° Pièce d'identité	Résidesur place	Vu sur place
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								

SECTION 1 –CHEF DE MÉNAGE

Nom du chef de ménage:

(Nom, prénom, selon pièce d'identité - Attention orthographe et ordre du nom et prénom)

Numéro photo:.....

Date de naissance:.....Sexe: M / F.....

Pièce d'identité:

Situation matrimoniale : (entourer bonne réponse) marié (nombre d'épouses) célibataire divorcé veuf...

Lieu de naissance: Année d'arrivée:

Niveau d'alphabétisation: (entourer bonne réponse)

1

Sait lire et écrire

2

sait lire et écrire

3

sait lire et écrire

4

Analphabète

Langue parlée en RDC Français

Niveau d'étude: (entourer bonne réponse)

1 2 3
aucun primaire non primaire achevé achevé

Anglais

4 5 6
secondaire secondaireachevé supérieur
non achevé

SECTION 2 –ACTIVITE ECONOMIQUE DU MÉNAGE

Activités Economiques des Membres du Ménage

(Indiquer dans chaque case le type d'activité exercée)

#	Relation au Chef de ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1	Chef				
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

SECTION 3 –REVENUS DU MENAGE

Revenus monétaires

Résumer pour chacun des membres du ménage les revenus monétaires générés durant l'année 2008, pour l'ensemble de l'année. Indiquer dans chaque case les revenus monétaires générés par an pour chacune des activités de chacun des membres du ménage. Fournir les calculs annexes sur un feuillet séparé àagrafer au questionnaire, si nécessaire

#	Relation au Chef de ménage	Nom et Prénom	Rev / Act / principale	Rev/Sec/ activité	Rev/Troisième activité
1	Chef				
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

Qualifier les revenus monétaires de l'année de réalisation de l'enquête par rapport à une année moyenne Meilleurs / moyens / pires (entourer la bonne réponse)

Revenus non monétaires

Résumer pour chacun des membres du ménage les revenus non monétaires (produits agricoles autoconsommés, résultat d'échange ou troc, etc...) générés durant l'année 2008. Indiquer dans chaque case les revenus non monétaires générés par an pour chacune des activités de chacun des membres du ménage.

#	Relation au Chef de ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1	Chef				
2					
3					
4					
5					
6					

7					
8					
9					
10					

Qualifier les revenus non monétaires de l'année 2003 par rapport à une année moyenne meilleurs / moyens / pires (entourer la bonne réponse)

Fournir au verso de la présente page la valorisation monétaire des revenus non monétaires, à faire avec la personne soumise à enquête.

Dépenses du ménage

(Fournir la liste des principales dépenses du ménage en 2003, en UM par an, sur la base de la classification suivante) :

Santé et soins:

Logement (réparations, autres):

Scolarité des enfants: Frais de

scolarité Frais de logement:

Fournitures scolaires:

Eau potable:

Transport:

Intrants agricoles:

Médicaments pour les animaux:

Autres

SECTION 4 –BIENS DU MENAGE

Terre

(Identifier toutes les parcelles occupées et/ou utilisées par le ménage avec le chef de ménage sur la base du tableau ci-dessous puis visiter les parcelles et remplir une FICHE PARCELLE pour chaque parcelle potentiellement affectée)

#	Localisation	Potentiellement affectée (Oui /non)	Surface affectée en m ²	Pertetotale ou partielle	Usage (*)	Régime d'occupation (**)
1	Chef					
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						

10						
----	--	--	--	--	--	--

* Usages

1	2	3	4	5	6	7	8
Périmètre fonds	jardin extérieurs	Bas- ou jachère	Champs préciser	pâture	Brousses	habitations	Autres à irrigué

** régime d'occupation

1	2	3	4	5	6
concession	propriété non (traditionnel)	Location (paiement loyer en	Métayage (paiement loyer en	Occupation sans autorisation	Autres à préciser espèces) nature)

Préciser le nom et prénom du propriétaire dans les cas de location ou métayage :

Bâtiments

Identifier tous les bâtiments occupés et ou utilisés par le ménage avec le chef de ménage sur la base du tableau ci-dessous, Puis visiter les bâtiments et remplir une FICHE BATIMENT pour chaque bâtiment potentiellement affecté.

Liste des bâtiments utilisés et/ou occupés par le ménage - inclure les bâtiments loués à d'autres:

#	Localisation	Potentiellement affectée (Oui /non)	Nature et Usage (*)	Surface en m ²	Régime d'occupation (**)
1	Chef				
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					

* Usages

SECTION 5- SANTÉ / VULNÉRABILITÉ

Personnes handicapées ou chroniquement malades dans le ménage et information sur leur handicap/maladie:

Très jeunes enfants (moins de 2 ans) dans le ménage et information sur leur santé: Personnes de plus de 65 ans dans le ménage et information sur leur état physique: Décès dans le ménage dans la dernière année et cause:

SECTION 6- DIVERS

Avez vous un compte bancaire: Oui / Non Si Oui, où:

Participez vous à des activités communautaires telles que caisse villageoise, coopérative, association de Jeunes ou de femmes, autre:

SECTION 7- PROJETS DANS LA PERSPECTIVE DE LA RÉINSTALLATION

Dans l'hypothèse où le Projet nécessiterait votre déplacement et votre réinstallation, quels sont vos souhaits sur les points suivants (poser les questions sous forme ouverte, ne suggérer les réponses que si la personne demeure sans réponse):

- Lieu d'installation: à (Lieu actuel d'habitation)Ailleurs - Si ailleurs, où:.....

- Activité après réinstallation:.....

- Conditions de réinstallation:.....

Maison d'habitation: préférez-vous

reconstruire votre maison la reconstruction par le projet d'habitation par vous même

Terrains: Conditions prioritaires que doivent remplir les terrains de réinstallation:

Assistance complémentaire (formation, assistance en nature, autre):

2- FICHE PARCELLE

N° de la parcelle.....	Province.....
Date.....	District.....
Contrôlée par.....	Territoire.....
Nom du Chef de ménage.....	Ville, commune, localité.....

Section 1- Croquis, mesures et coordonnées GPS

Reporter les dimensions caractéristiques en mètres - Indiquer la position des bâtiments et de quelques autres points caractéristiques (grands arbres, etc...)

A joindre Photo référence

Section 2- Informations sur les propriétaires et Utilisateurs

	Nom, Prénom, Adresse	N° de recensement
Propriétaire		
Utilisateurs		

Régime d'occupation:

1	2	3	4	5	6
concession	propriété titrée	Location non	Métayage	Occupation sans autorisation	Autres à préciser

Section 3- Destination et utilisation

Vocation

1	2	3	4	5	6	7	8
Périmètre irrigué	jardin	Bas-fonds	Champs extérieurs	pâturage		habitations	Autres à préciser
						Brousse soujachère	

Utilisation effective

1	2	3	4	5	6	7	8
Périmètre irrigué	jardin	Bas-fonds	Champs extérieurs	pâturage		habitations	Autres à préciser
						Brousse	

soujachère

Section 4- Biens Immeubles sur la Parcelle

Bâtiment: Fiche bâtiment n° :.....
 Bâtiment: Fiche bâtiment n°: Bâtiment:
 Fiche bâtiment n°:.....
 Bâtiment: Fiche bâtiment n°:.....

Système (description, dimensions, état, observation) :

.....

Autres structures (puits, abris temporaires, latrines, douches, cuisine, hangars, clôture, tombeaux, autres)

	Nature	Dimensions	Etat	Observations
1				
2				
3				
3				

Section 5 - Cultures Pérennes

Remplir le tableau ci-dessous en comptant tous les arbres d'un type donné, un « type » étant défini comme par exemple « Jeune manguiers en bon état ». Remplir, par exemple, une ligne pour tous les « Jeunes manguiers en bon état » et une autre pour tous les « Manguiers adultes en bon état ». Inclure les arbres de brousse non cultivés se trouvant sur la parcelle.

N°	Espèce	Adulte /Jeune/Plant	Etat (Bon/Moyen/Médiocre)	Nombred'arbres	Rendement (kg/arbre)	Propriétaire
1						
2						
3						
4						
5						
6						

Section 6 - Cultures Annuelles

Remplir le tableau ci-dessous uniquement pour les cultures effectivement observées sur la parcelle. Ne pas inclure les cultures éventuellement pratiquées à d'autres saisons que celle d'observation si elles ne sont pas effectivement observées lors du comptage

A joindre Photo référence

Section 2- Informations sur les propriétaires et Utilisateurs

	Nom, Prénom, Adresse	N° de recensement
Propriétaire		
Occupants		

Régime d'occupation:

1	2	3	4	5	6
Pleine propriété	location à titre autorisation	location à titre	Métayage sans	Occupation préciser onéreux	Autres à gratuit

Le propriétaire a-t-il construit le bâtiment lui-même ? Oui/non :.....

Section 3- Destination et utilisation Vocation initiale du bâtiment

1	2	3	4	5
Habitation	Annexe habitation	Bâtiment pour activité	Bâtiment d'exploitation agricole	Autres à préciser

élevage

Utilisation effective

1	2	3	4	5	6
concession	propriété	Location	Métayage	Occupation	Autres

Nombre de feuilles de tôle Etat en détail:

	Matériaux	Etat	Observation
Sol			
Murs			
Toiture			
Ouvertures (portes et fenêtres)			

Observations éventuelles sur l'état des différentes parties du bâtiment:

Typologie matériaux à utiliser:

Sol: Terre battue / Ciment / Carrelage / Pas encore

Murs: Torchis / Briques de terre / Briques de terre enduit ciment / Briques de ciment / Briques de ciment Enduit ciment / Autre

Toit: Paille / Tôle / Tuiles / Tôles & plafonds / Pas de toit

Etat : noter de 1 (très bon) à 4 (très mauvais) dans le tableau ci-dessus

Annexe 3: Fiche de compensation prévisionnelle

Annexe 3: Fiche de compensation prévisionnelle

Commune

I- IDENTIFICATION

Nom :

Catégorie de bénéficiaire Pièce

d'identité :

Adresse :

II- DESCRIPTION DES PERTES

Terrain

Parcelle : n° Type..... SuperficieLocalisation Parcelle : n°

.....Type SuperficieLocalisation

Constructions

Bâtiment	Adresse	Usage	Superficie (m2 x m2, Total)	Matériaux de construction	Valeur m2	Valeurtotale
1.						
2.						
3.						
4.						
5. etc.						

Autre infrastructure

Infrastructure	Adresse	Usage	Superficie (m2 x m2, Total)	Matériaux de construction	Valeur m2	Valeurtotale
1.						
2.						
3.						
4.						
5. etc.						

Revenus

Activités	Rentes Annuelles	Salaires annuels
1. 2. 3.		

Cultures

Produit	Catégorie (cycle court/ cycle long)	Superficie Plantée (ha)	Rendement/ Kg/ha (ou pièce)	Valeur FCFA/kg	Valeur Totale (FCFA)
etc					

Arbres

Espèce	Superficie Plantée (ha)	Nombre de pieds/ha	Nombre de pieds	Rendement Kg/pied (ou pièce)	Valeur FCFA/kg	Valeur Totale (FCFA)
1. 2. 3. 4. 5. 6. etc						

Accès

Logement de location				
Adresse	Usage	Superficie en m ²	Nombre de pièces	Loyer mensuel
1				
2				

Terrain de location			
Parcelle	Usage	Superficie en ha	Loyer annuel
1. 2. 3.			

SOMMAIRE DES COMPENSATIONS

Terrain	Superficie (m2)	Prix Unitaire	Prix Total
Parcelle 1 Parcelle 2			

Construction	Superficie (m2)	Prix Unitaire	Prix Total
1. 2			
Autres immobilisations	Nombre	Prix déclaré	Prix Total
1 2			
Culture	Rendement et Superficie	Prix Unitaire	Prix Total
1 2 3			
Arbres	Investissement	Rendement des Productions	Prix Total
1 2			
Autres Compensations	Nombre	ValeurUnitaire	Prix Total
<input type="checkbox"/> Revenus tirés de location logement <input type="checkbox"/> Revenus tirés de location terrain <input type="checkbox"/> Autres compensation (préciser la perte compensée)			
Autres formes d'assistance : Aide Alimentaire Transport de matériel Indemnité de désagréments			
TOTAL GENERAL			

Annexe 4: Formulaire d'enregistrement des plaintes

Formulaire d'enregistrement des plaintes

Date : _____

Comité de plainte, Commune de

Dossier N°

PLAINTE

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Commune : _____

Terrain et/ou Immeuble affecté : _____

Description de la plainte :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DU COMITE :

1.....
2.....
.....
.....
3.....
..... 4.....
.....
.....

5.....
.....

A, le.....

Signature du représentant du comite

REPONSE DU PLAIGNANT:

1.....
.....

2.....
.....

3.....
..... 4.....
.....

5.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

1.....
.....2.....
.....
.....
3.....
.....4.....
.....
.....
5.....
.....
.....

A, le.....

Signature du représentant de la comite

Signature du plaignant

Annexe 5: Accord des négociations d'indemnisation

Accord des négociations d'indemnisation

PROCESSUS DE VALIDATION DE LA COMPENSATION

PV du comité de compensation sur :

le terrain : date du _____ . les constructions :

date du : _____ les cultures : date du ;

_____ les loyers : date du :

_____ Autres indemnités: date du :

Autres formes d'assistance : date du : _____

Le PAP a assisté à la réunion d'information publique du : _____

Le PAP a assisté à la réunion de concertation publique du _____

Le PAP a reçu la visite du Comité du PIC du _____

A Le

Signatures :

Le PAP (ou représentant)

Le Représentant de la Commune

Le Représentant de Domaine

Autre :

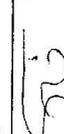
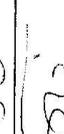
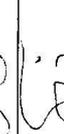
LISTE DES PERSONNES RENCONTREES.

SITE: /NANCOO /BARINDUNDO.

DATE: 18/04/2015

CONSULTATION CPA/ PEQRESU
LISTE DE PRESENCE

N°	NOMS ET PRENOMS	FONCTION	CONTACT	SIGNATURE
1	IKUSU - NKASI	D. G. Technicien		
2	M'BANICO - BELAYOYE.	PA		
3	N'KONGE - Jean - Robert.	P. A		
4	Batoye - wester	Sanitation		
5	MPPA - YOKI'	culte/valeur		
6	M'BAMA - Requin.	P. A		
7	Beïkamba - NIZAKIE.	P. A		
8	SISKA	P. A		
9	BATHE - Bougbo.	P. A		

N°	NOMS ET PRENOMS	FONCTION	CONTACT	SIGNATURE
10	LOKANAUSA	P.A		
11	BILKOMBA	P.A		
12	BOLAMBA	P.A		
13	BOLA BOOTO	P.A		
14	NEZAKO - MAHI	P.A		
15	NEANDA YOKA	P.A		
16	ROKUKA	P.A		
17	BONGONGO	P.A		
18	BOKA KOKULI	P.A		

N°	NOMS ET PRENOMS	FONCTION	CONTACT	SIGNATURE
19	ZAKO - ROTENI	P.A		
20	AMBA	P.A		
21	BAKAMBBA	P.A		
22	BOLUKA	P.A		
23	BILKONDA	P.A		
24	BOMBOLA	P.A		
25	NZAKO - BONKATA	P.A		

N°	NOMS ET PRENOMS	FONCTION	CONTACT	SIGNATURE
19	BOLOKALU - NDINDO	P.A		
20	EKOKEKA - MBOYO	P.A		
21	LANISA	P.A		
22	AMBA - MARUENO	P.A		
23	FIDRE	EVANGELISTE		
24	MPIA - BONCONGO	P.A		
25	NTIHI - LAZI	P.A		

N°	NOMS ET PRENOMS	FONCTION	CONTACT	SIGNATURE
19	BOLOKALU - NDINDO	P.A		
20	EKOKEKA - MBOYO	P.A		
21	LANISA	P.A		
22	AMBA - MARIENO	P.A		
23	FIDRE	EVANGELISTE		
24	MPIA - BONCONGO	P.A		
25	NTIHI - LAZI	P.A		

CONSULTATION CPPA/ PEQPESU
LISTE DE PRESENCE

SITE: KISANGANI
DATE: le 19/04/2015

N°	NOMS ET PRENOMS	FONCTION	CONTACT	SIGNATURE
1	Meme SUKAY	Inseped. Sout. dir. pcd	02130261516	
2	ARSENE ABDOUBAKAR	Etradiant P. A	0215418960	
3	MICHAEL MUKOMBELWA	Prof. MATHématique	0826275434 0813137984	
4	BOSIDIO - RAMAZANI	Dir. P.DV. EPSP	0924243222	
5	ARBAÏA HARIZIA	II - II - II - II - II	0210517575	
6	ALAIN - SHARURU	Prof. Dir. KOL/SHU	0979246220	
7	SHAMBU RU - MARUDE	Dir. EPSP	—	
8	BOKENGE CLEMENT	Enseignant Supv. Inst. YAKU/IKOL	081518960	
9	MOSTHER - MOKILI - ESPERANCE	Coord. UNIKIS (POL. SUDAN)	0813652312	

N°	NOMS ET PRENOMS	FONCTION	CONTACT	SIGNATURE
10	Diego. D'KENAE	ISP / KISANGANI	—	
11	MURDERBE - RACHEL	ISL / KISANGANI	022 19409453	
12	LDHBDIO - AIME	EDUC. PREY	0997452222	
13	Doguedo B.	II - II - II	0813486877	
14	ANNAKIBA - BATA	Div. Proj. Educ	—	
15	KASEREKA	Services DNG. AOCAT	—	
16	Buindakihara	II - I - II - II -	II - II - II -	
17	Louise KILBLO	EPS / Mr. Dr.	08 1303 2185	
18	Murumbi - Maseka - Maria	M. Enseignement. Guelumbi	—	

N°	NOMS ET PRENOMS	FONCTION	CONTACT	SIGNATURE
19	PENGGOND MDisE	Direkteur. Ec. Bru MOENDELPAKID	0813048570	
20	MORO TO GASTON	Enseignement mathématique	0850272874	
21	Boesfure M.	ONGI ALDELI	—	
22	KARANGA Pamela	II - II - II	085112182	
23	OTOKO OLBIAK	Si. Min. PUYERP	081242612 0992284155	
24	MASOLA - BOKENGI	Dr. Sifat. Adv. EN	021962118	
25	ATOKUWU - MOLELENAE	ETUD. Science UNI KLS.	0810532175	

LISTE DE PRESENCE PEOPESU MBANDAKA
 Tenue le 16 Avril 2015

Noms

Jef

- 01 Emlumba - PROVA 0817305224
- 02 Kibeli - José
- 03 ENGELA FERRE 0827904472
- 04 MONENGA GABRIEL 0714096548
- 05 AGBONA JEUN NERCI 0821728983
- 06 ABISILI MUGAMA SIMON 0823674815
- 07 ENVALE NAZO WILLY -
- 08 MALEA MOMBENGA Michel 0811654620
0842000850
- 09 EKOMBA ESORO - André
- 10 LILONGA - LIKABO - MICHAEL
- 11 GRAMO - BOENGEWA Fidele
- 12 NGBESU - MBANGANDO Cedric
- 13 BOKO M. FLORE JOSEPH
- 14 GRAMO MONENGA Peter
- 15 EKOBINI - BAHEMA
- 16 LIEVIN - BALLO
- 17 NASEBI - KILEMBO BEINY 0815479503
- 18 BANOSIGA - IKETSU 0813237104
- 19 YENGA - LITANDI TRESOR
- 20 SAMUEL - MAKANGAMA
- 21 MOLAANGALI ANTO 0874493808
- 22 MOYENGO - ASABO 0825742172
- 23 MOLENGI AMOS 0820264322
- 24 AGBONGE BASQUIER PATRICK CP. G3 15TM US 0876334465
- 25 ANGBOLI - MOPAMBO FISTON D6 0819432481
- 26 LIMAYA - NZONGO RUPHINE
- 27 EBOLI Jean
- 28 AMBONGA - MADINE 0825670001
- 29 MAURICE - LIBIA 0818655791
- 30 MABESU - DZWANI OK 0827756056

31. JOMATIE - BOSUA 0820397581. ~~for~~
32. CHARIS - NEWANZOZI - 0828472579
33. EGBASOA SION 0825970948 ~~Am~~
34. GULU JOSE ~~for~~
35. MIPANZI RUFIN 0814486366 ~~for~~ *Am's explicit man*
36. AGENABI - BLANDINDIG 0812104233 ~~Am~~
37. KONGO AIMEE 0819102623 ~~for~~
38. BOTULLI MANGONDO 0822016647 ~~for~~
39. BAKONZI - EGBASOA 0825870254 ~~for~~
35. MOSEKA - MRANGI
36. IYELEZA - FISTCI - 0819283313 ~~for~~
37. MAPESE - CHARLENE - 0814547377 ~~for~~
38. MABAKA - VOLANDE - 0813339993 ~~for~~
39. WALENGE - LINGBONHO ~~for~~
40. MAPESE - LISA ~~for~~
- 31 MARIE - SAMBO: 0813056707
- 32 LISOMBO charlotte ~~for~~ 0817929388
- 33 MABEX: 0814119401
- 34 SR: MIMIE: 0822759603
35. MBOMBO. EVELINE. 0818594807 ~~for~~
36. YAYA JOSEPHINE ~~for~~

Suite MBANDACA (2) LISTE N° 2

01. Marceline Eyonga *Exp*
02. MARIE ENGEA *Exp*
03. MANGANDIMOSIA *Exp*
04. AHWANGASA - BOKUNGU *Après 30 ans*
05. Gérard Batamba Wgab *agent. du SEGRE*
06. ENGBONDU NOGANDU *M 882*
07. EGONCOERUOLA *Exp*
08. LILANG J. BOSCO *Exp*
9. EGBOLO Augustin *Exp*
9. Henri EGOLA *Exp*
10. Samyelo - Matete *Exp*
11. MASINWENE ELISA *Exp*
12. MACIKE JEAN PIERRE *Exp*
13. AINGIA - Faustine *Exp*
14. WALENGE Chantal *Exp*
15. BASIRHBO CHRISTINE *Exp*
16. NGBESU - ESO - MAGANDA *Jean samuël*
17. TOTILA - MBOSO Guy *Exp*
18. MOTINGEA MAURICE SOAC SECOPE *Exp*
19. LIBALI - MONDONGA/CHIRACK *Exp*
20. NGEMINGO - RAPRE *Exp*
21. DIANGO - PONGE - ISRAEL - Jean - Paul *Exp*
22. MONGBENDE - GISELE *Exp*
23. EMILIE BOINGBAINGE *Exp*
24. MESAU SOMBA *Exp*

Suite MBANDAKA (03) LISTE N° 3

01. MAKOSOU-LILANGI
02. DOBO MOLONGO ISIM
03. LILANGI GBAMO
04. YEV GA-malanga
05. Simbaya Teodorine
06. AMERE-ANGELE
07. MOMBUNGA-ANUARITE
08. ALUO-ALOKO-NANA
09. BANGALA-Josephine
10. MASATIBA-TUNBA
11. SOLANGE-ETUDIANTE ISIM
12. CHAQUIRA ETUDIANTE ISIM
13. JOHNAE
14. EBIA OLIVIER ~~EBIA OLIVIER~~
15. MOYENGO BIENVENU ~~MOYENGO BIENVENU~~

ANNEXE 6 : DOCUMENTS CONSULTÉS

- **Avocats Verts (2010), Analyse de la législation** environnementale et sociale du secteur minier en RDC, étude pour le compte de WWF, octobre, 112 p.
- Ch. Beau et G. Zeender (2012), *Quel avenir pour les personnes déplacées vivant dans les camps de Masisi Centre ? Retour, intégration locale et réinstallation ailleurs*, février 41 p.
- CCFD, GRET et Forum des amis de la Terre (2010), *Etude de la problématique foncière au Nord-Kivu*, Rapport d'étude, janvier, 71 p.
- Equipe humanitaire Pays, *Plan Stratégique (2014), République Démocratique du Congo*, avec l'appui d'OCHA, 93 p.
- N. Malangu, M. Nkumba et K. Mutombo (2013), *Statut et protection juridique des droits fonciers en vertu de Coutume et usages locaux en République Démocratique du Congo*, 23 p.
- Ch. Ntampaka (2008), *Gouvernance foncière en Afrique centrale*, Document de travail sur les régimes fonciers no 7, FAO, 65 p.
- R. Poutier, « Le Kivu dans la guerre : acteurs et enjeux », EchoGéo [En ligne], Sur le Vif, mis en ligne le 21 janvier 2009, consulté le 08 mars 2014. URL : <http://echogeo.revues.org/10793> ; DOI : 10.4000/echogeo.10793
- UICN (2010), *Parcs et réserves de la République Démocratique du Congo. Evaluation de l'efficacité de la gestion des aires protégées*, UICN, 148 p.
- Fonds Social de la RDC (2013), *Rapport d'achèvement du Projet d'Action Sociale d'Urgence et ses financements additionnels 1 et 2*, Version détaillée, avril-octobre, 82 p.
- Gouvernement de la République (2009), *Programme de Stabilisation et de Reconstruction des Zones sortants des Conflits Armés (STAREC)*, juin, 50 p.
- Observatoire des formes du Fonciers dans le Monde, *Glossaire du foncier pour l'Afrique subsaharienne, centrale et méridionale*, 23 p.
- ONU-Habitat et Global Land Tool Network (2013), *Guide de médiation foncière basée sur l'expérience foncière de l'Est de la RDC*, Rapport 1, 92 p.
- ONU-Habitat (2012), *Guide pratique pour la prévention et la gestion des conflits liés à la terre et aux ressources naturelles. Terre et conflit*, 96 p.
- Oxfam, *Un difficile équilibre. En quête de protection dans l'Est de la RDC*, Document d'Information no 179, 26 p.
- Province du Nord-Kivu (2010), *Plan quinquennal de croissance et de l'emploi 2011-2015*, 217 p.
- Province du Sud-Kivu (2014), *Projets prioritaires du budget participatif*, Commune de Bagira, 49 p.
- Province du Sud-Kivu (2013), *Plan quinquennal de croissance et de l'emploi 2011-2015*, 259 p.
- Province du Nord-Kivu (2009), Territoire de Rutshuru, Collectivité Chefferie de Bwisha, *Plan de Développement 2010-2014*, 90 p.
- PNUD et UNAIDS (2012), *Index de stigmatisation et de discrimination des personnes vivant avec le VIH*, Rapport d'enquête. RDC, novembre, 76 p.
- L. de Saint Moulin et J.-L. Kolombo Tshimbala (2011), *Atlas de l'organisation administrative de la République Démocratique du Congo*, 2ème éd., 256 p.
- F. Deroche (2008), *Les peuples autochtones et leur relation originelle avec la terre. Un questionnement pour l'ordre mondial*, Paris, l'Harmattan, 506 p.

- Conseil pour la défense environnementale par la légalité et la traçabilité (2013), *Amélioration de la gouvernance du secteur foncier en République démocratique du Congo. La mise en oeuvre du cadre d'évaluation de la gouvernance foncière (CAGF)*, appui de la Banque Mondiale, février, 140 p.
- FAO et autres (2007), *Manuel sur la restitution des logements et biens des réfugiés et des personnes*, mars 107 p.
- Fonds Social de la République Démocratique du Congo (2014), *Plan de développement en faveur des peuples autochtones*, 90 p.
- Ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires coutumières, CTAD (2013), *La décentralisation en bref*, mai 142 p.
- Ministère des Affaires Foncières(2013), *Réforme foncière*. Document de programmation, ONU-habitat, 80 p.
- Ministère du Plan, *Document de la Stratégie de Croissance et de Réduction de la Pauvreté, Deuxième Génération (DSRP2)*, 2011-2015, Vol. 1, 127 p.